



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-388

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-011 - Décision n° 1 Déclassement anticipé d'un ensemble immobilier dépendant du site Hôtel-Dieu à Paris 4ème, en vue de la préparation d'un BAC (1 page)	Page 4
75-2017-10-20-012 - Décision n° 2 Vente de murs de commerce (lots de copropriété n° 2 et 30) dépendant de l'immeuble situé 28 Bd St-Marcel à Paris 5ème (1 page)	Page 6
75-2017-10-20-013 - Décision n° 3 Vente d'emplacements de parking (lots de copropriété n° 179 et 188) dépendant d'un ensemble immobilier situé 29 rue Poliveau à Paris 5ème (1 page)	Page 8
75-2017-10-20-014 - Décision n° 4 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 6) et de deux caves, dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue Fleurus à Paris 6ème (1 page)	Page 10
75-2017-10-20-015 - Décision n° 5 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 8) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8ème (1 page)	Page 12
75-2017-10-20-016 - Décision n° 6 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 17) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue François Coppée à Paris 15ème (1 page)	Page 14
75-2017-10-20-017 - Décision n° 7 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 38) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15ème (1 page)	Page 16

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris

Seine-Saint-Denis

75-2017-10-20-010 - Arrêté 2017-044 désignation M DIANE - Protection des majeurs (1 page)	Page 18
---	---------

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2017-10-27-006 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "AMNYOS" (2 pages)	Page 20
75-2017-10-27-008 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "Dessine-moi un mouton" (2 pages)	Page 23
75-2017-10-27-009 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "DREAM ACT" (2 pages)	Page 26
75-2017-10-27-007 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "UCPA Sport Loisirs" (2 pages)	Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-09-29-005 - Récépissé de déclaration SAP - ERKANI Maureen (1 page)	Page 32
75-2017-09-29-011 - Récépissé de déclaration SAP - AUGOYAT Séverine (1 page)	Page 34
75-2017-09-29-007 - Récépissé de déclaration SAP - DELORME Yannick (1 page)	Page 36
75-2017-09-29-004 - Récépissé de déclaration SAP - FRANCOIS Morgane (1 page)	Page 38
75-2017-09-29-012 - Récépissé de déclaration SAP - GABARD Sylvie (1 page)	Page 40

75-2017-09-29-010 - Récépissé de déclaration SAP - LAMY Anna (1 page)	Page 42
75-2017-09-29-006 - Récépissé de déclaration SAP - NAIT AMER Belkacem (1 page)	Page 44
75-2017-09-29-008 - Récépissé de déclaration SAP - PORRO Adam (1 page)	Page 46
75-2017-09-29-009 - Récépissé de déclaration SAP - THABOUREY Lucien (1 page)	Page 48

Préfecture de Police

75-2017-10-31-001 - Arrêté n°2017-01038 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien. (3 pages)	Page 50
75-2017-10-30-002 - Arrêté n°2017-247 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget. (24 pages)	Page 54
75-2017-10-30-003 - Arrêté n°2017-248 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget. (39 pages)	Page 79
75-2017-10-27-010 - Arrêté n°2017/3118/00025 portant modification de l'arrêté modifié n°2015-00130 du 3 février 2015 portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale. (2 pages)	Page 119

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-011

Décision n° 1 Déclassement anticipé d'un ensemble
immobilier dépendant du site Hôtel-Dieu à Paris 4ème, en
vue de la préparation d'un BAC

D 2017
N° 1DECISION

Objet : déclassement anticipé d'un ensemble immobilier dépendant du site de l'Hôtel-Dieu, situé 1 place du Parvis Notre-Dame (Paris 4^{ème}), en vue de la préparation d'un bail à construction.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-2 sur le déclassement anticipé ;

Vu le code de la construction, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-9 et R. 251-1 à R. 251-3 ;

Vu la concertation avec le Directoire en séance du 3 octobre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 octobre 2017, relatif au déclassement anticipé d'un ensemble immobilier dépendant du site de l'Hôtel-Dieu, situé 1 place du Parvis Notre-Dame (Paris 4^{ème}), en vue de la préparation d'un bail à construction et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : le déclassement anticipé d'un ensemble immobilier dépendant du site de l'Hôtel-Dieu cadastré section AY n°13, pour une superficie de 8 600 m² environ, à parfaire ou à diminuer, situé 1 place du Parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème}, en vue de la préparation d'un bail à construction, laissant à l'AP-HP le soin de désaffecter ce site immobilier dans un délai maximum de 6 ans.

Certifié exécutoire
le 25 OCT. 2017
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Fait à Paris, le 20 OCT. 2017

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-012

Décision n° 2 Vente de murs de commerce (lots de copropriété n° 2 et 30) dépendant de l'immeuble situé 28 Bd St-Marcel à Paris 5ème



D 2017
N° 2

DECISION

Objet : vente de murs de commerce (lots de copropriété n° 2 et 30) dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire en séance du 3 octobre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 octobre 2017, relatif à la vente de murs de commerce (lots de copropriété n° 2 et 30) dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un local commercial, d'une superficie loi Carrez de 163,95 m² (lots de copropriété n° 2 et 30), dépendant de l'immeuble situé 28 boulevard Saint-Marcel à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Certifié exécutoire
le 25 OCT. 2017
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Fait à Paris, le 20 OCT. 2017

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-013

Décision n° 3 Vente d'emplacements de parking (lots de copropriété n° 179 et 188) dépendant d'un ensemble immobilier situé 29 rue Poliveau à Paris 5ème

D 2017
N° 3DECISION

Objet : vente d'emplacements de parking (lots de copropriété n°179 et n°188) dépendant d'un ensemble immobilier situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 3 octobre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 octobre 2017, relatif à la vente d'emplacements de parking (lots de copropriété n°179 et 188) dépendant d'un ensemble immobilier situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

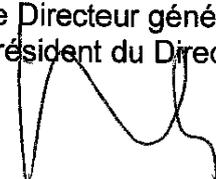
DECIDE

ARTICLE UN : la vente d'un emplacement de parking (lot de copropriété n°179) dépendant de ensemble immobilier situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris ;

ARTICLE DEUX : la vente d'un emplacement de parking (lot de copropriété n°188) dépendant de ensemble immobilier situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris ;

Fait à Paris, le 20 OCT. 2017

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire
le 25 OCT. 2017
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-014

Décision n° 4 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 6) et de deux caves, dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue Fleurus à Paris 6ème

D 2017
N° 4DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 6) et de deux caves, dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 3 octobre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 octobre 2017, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 6) et de deux caves dépendant d'un ensemble immobilier situé au 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F6, d'une superficie loi carrez de 117,30 m² (lot de copropriété n° 6) et de deux caves, dépendant de l'ensemble immobilier situé 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Certifié exécutoire
le 25 OCT. 2017
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Fait à Paris, le 20 OCT. 2017

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-015

Décision n° 5 Vente d'un logement (lot de copropriété n°
8) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue
Andrieux à Paris 8ème



D 2017
N° 5

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 8) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 3 octobre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 octobre 2017, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 8), dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F7, d'une superficie loi Carrez de 179,90 m² (lot de copropriété n° 8) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Certifié exécutoire
le 25 OCT. 2017
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Fait à Paris, le 20 OCT. 2017

Le Directeur général,
Président du Directoire



Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-016

Décision n° 6 Vente d'un logement (lot de copropriété n°
17) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue
François Coppée à Paris 15ème



D 2017
N° 6

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 17) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue François Coppée à Paris 15^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 3 octobre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 octobre 2017, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 17) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue François Coppée à Paris 15^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3, d'une superficie loi Carrez de 56,28 m² (lot de copropriété n° 17) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue François Coppée à Paris 15^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Certifié exécutoire
le 25 OCT. 2017
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Fait à Paris, le 20 OCT. 2017

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

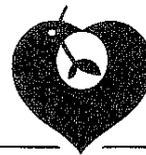
Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2017-10-20-017

Décision n° 7 Vente d'un logement (lot de copropriété n°
38) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue
François Coppée à Paris 15ème

D 2017
N° 7**DECISION**

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 38) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire du 3 octobre 2017 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 20 octobre 2017, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°38) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3, d'une superficie loi Carrez de 57,90 m² (lot de copropriété n° 38) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Certifié exécutoire
le 25 OCT. 2017
Le directeur du cabinet

Jérôme ANTONINI

Fait à Paris, le 20 OCT. 2017

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-10-20-010

Arrêté 2017-044 désignation M DIANE - Protection des
majeurs



N° arrêté 2017-044

Le Directeur du Groupe Hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7,

Vu le Code Civil et notamment l'article 451,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 DG modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le Directeur de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mahmoud Faouzi DIANE, né le 17 septembre 1974 à Conakry (Guinée), titulaire du Certificat National de Compétence, est désigné pour exercer les fonctions de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, au sein de l'Hôpital René Muret de Sevran, du 16 octobre au 31 décembre 2017 en remplacement de Mme Béatrice DHINAUX née TAISNES ;

Article 2 : Mme la Directrice de l'Hôpital René Muret est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Bobigny, le 20 octobre 2017

Le Directeur du groupe hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis



Didier FRANDJI

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-10-27-006

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "AMNYOS"



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « AMNYOS », en date du 4 juillet 2017,

VU les pièces justificatives apportées par la suite,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « AMNYOS » sise 11 avenue Philippe Auguste 75011 PARIS (Code APE 7022 Z - numéro SIREN : 393533997), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 octobre 2017

P/Pour le préfet, par délégation, et
par subdélégation de la Directrice
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-10-27-008

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "Dessine-moi un mouton"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « Dessine-moi un mouton », en date du 23 octobre 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « Dessine-moi un mouton » sise 1 villa des Pyrénées 75020 PARIS (Code APE 8899 B - numéro SIREN : 382675569), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 octobre 2017

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-10-27-009

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "DREAM ACT"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « DREAM ACT », en date du 16 août 2017,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « DREAM ACT » sise 56 rue Tiquetonne 75002 PARIS (Code APE 4791 A - numéro SIREN : 814383832), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 octobre 2017

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-10-27-007

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "UCPA Sport Loisirs"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « UCPA Sports Loisirs », en date du 2 octobre 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « UCPA Sports Loisirs » sise 17 rue Rémy Dumoncel 75014 PARIS (Code APE 9319 Z - numéro SIREN : 808022321), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 octobre 2017

P/Pour le préfet, par délégation, et
par subdélégation de la Directrice
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-005

Récépissé de déclaration SAP - ERKANI Maureen



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831753413
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 septembre 2017 par Mademoiselle BERKANI Maureen, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BERKANI Maureen dont le siège social est situé 6, rue Letellier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831753413 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-011

Récépissé de déclaration SAP - AUGOYAT Séverine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812932234
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 septembre 2017 par Mademoiselle AUGOYAT Séverine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AUGOYAT Séverine dont le siège social est situé 23, rue de Wattignies 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812932234 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-007

Récépissé de déclaration SAP - DELORME Yannick



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831835343
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 septembre 2017 par Monsieur DELORME Yannick, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELORME Yannick dont le siège social est situé 375, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831835343 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-004

Récépissé de déclaration SAP - FRANCOIS Morgane

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831703475
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 septembre 2017 par Madame FRANCOIS Morgane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FRANCOIS Morgane dont le siège social est situé 11, rue des Quatrefoies 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831703475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-012

Récépissé de déclaration SAP - GABARD Sylvie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831730353
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 septembre 2017 par Madame GABARD Sylvie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GABARD Sylvie dont le siège social est situé 85, rue des Orteaux 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831730353 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-010

Récépissé de déclaration SAP - LAMY Anna



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831753538
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 septembre 2017 par Mademoiselle LAMY Anna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAMY Anna dont le siège social est situé 40, rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831753538 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-006

Récépissé de déclaration SAP - NAIT AMER Belkacem



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831752944
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 septembre 2017 par Monsieur NAIT AMER Belkacem, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NAIT AMER Belkacem dont le siège social est situé 183, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831752944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-008

Récépissé de déclaration SAP - PORRO Adam

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 512538497
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 septembre 2017 par Monsieur PORRO Adam, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PORRO Adam dont le siège social est situé 2, rue Androuet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 512538497 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-09-29-009

Récépissé de déclaration SAP - THABOUREY Lucien

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829496017
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 septembre 2017 par Monsieur THABOUREY Lucien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THABOUREY Lucien dont le siège social est situé 3, quai de la Tournelle 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829496017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2017-10-31-001

Arrêté n°2017-01038 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien.

Arrêté n° 2017-01038

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la lettre en date du 17 octobre 2017 du directeur en charge de la maîtrise des risques, des enjeux de sûreté et des affaires institutionnelles de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que la fête de la Toussaint et les commémorations du 11 novembre ainsi que des attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 sont susceptibles, par leur caractère symbolique, de constituer des objectifs pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les principales stations du métro parisien, en particulier par leur fréquentation, constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter du 1^{er} et jusqu'au 30 novembre 2017 inclus, dans les stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Charles-de-Gaulle - Etoile ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Gare du Nord ;
- Auber-Opéra-Havre Caumartin ;
- Gare de Lyon ;
- Saint Lazare ;
- Gare de l'Est ;
- Barbès-Rochechouart ;
- Nation ;
- Bastille ;
- Austerlitz ;
- Saint-Michel ;
- Montparnasse ;
- Concorde ;
- Madeleine ;
- Franklin-Roosevelt ;
- Trocadéro ;
- République ;
- Denfert-Rochereau ;
- Strasbourg-Saint-Denis ;
- Bercy ;
- Porte d'Auteuil ;
- Porte de Saint-Cloud ;
- Porte de Pantin ;
- Porte de Versailles.

.../...

2017-01038

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2017**

Le Préfet de Police,
Le Préfet, directeur du cabinet

Pierre GAUDIN

2017-01038

Préfecture de Police

75-2017-10-30-002

Arrêté n°2017-247 relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aéroport du Bourget.



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-247

relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget

Le Préfet de Police

- Vu le règlement sanitaire international ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile
- Vu le code de transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et les juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2006 relatif à l'organisation, à l'emploi et au soutien de la gendarmerie des transports aériens ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0951 du 19 avril 2010 désignant le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Le Bourget, pour prendre, en cas d'urgence et sous son autorité, les mesures de maintien ou de rétablissement de l'ordre et délivrer, le cas échéant, les réquisitions nécessaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget ;

- Vu l'avis du commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu la consultation du directeur de l'exploitant d'aérodrome ;

- Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;**

SOMMAIRE

TITRE I – Dispositions générales	
Article 1 - Objet.....	5
Article 2 - Définitions	5
Article 3 - Signalement à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome	7
TITRE II - Circulation des personnes, des véhicules, engins et matériels	
Article 4 - Dispositions générales	9
CHAPITRE 1 : Côté ville	
Article 5 - Circulation côté ville	9
Article 6 - Stationnement côté ville	9
Article 7 - Travaux côté ville.....	10
CHAPITRE 2 : Côté piste	
Article 8 - Principes généraux de circulation côté piste	11
Article 9 - Circulation des personnels en côté piste.....	11
Article 10 - Circulation des véhicules côté piste	12
Article 11 - Stationnement côté piste.....	12
TITRE III - mesures de protection contre l'incendie	
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	
Article 12 - Protection des bâtiments et des installations.....	13
Article 13 - Dégagement des accès.....	13
Article 14 - Chauffage.....	14
Article 15 - Conduits de fumée	14
Article 16 - Permis de feu	14
Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux.....	14
CHAPITRE 2 : précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules	
Article 18 - Interdictions de fumer.....	15
Article 19 - Dégivrage des aéronefs	15
Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs.....	15
TITRE IV - Prescriptions sanitaires et environnementales	
Article 21 - Dépôts et enlèvements des ordures.....	16
Article 22 - Nettoyage des toilettes avions.....	16
Article 23 - Risques de pollution	16
Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques.....	17
Article 25 - Vecteurs de prolifération des risques sanitaires	17
Article 26 - Sous-produits animaux.....	17

Article 27 - Installations classées ICPE	17
Article 28 - Utilisation des groupes thermiques autonomes (APU)	17
TITRE V - Conditions d'exploitation commerciale	
Article 29 - Autorisation d'activité.....	18
TITRE VI - Police générale	
Article 30 - Dispositions générales	19
Article 31 - Conservation du domaine de l'aéroport.....	20
Article 32 - Exercice de la chasse	20
Article 33 - Conditions d'usage des installations	20
Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes	20
TITRE VII - Sanctions administratives ou pénales	
Article 35 - Constatation d'infractions et sanctions	22
TITRE VIII - Dispositions finales	
Article 36 - Abrogation	23
Article 37 - Exécution et application	23
Annexes 1 à 8- Principes généraux de circulation - cartes	
Annexe 9 - Les secteurs fonctionnels.....	

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté dit « arrêté de police générale » fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport du Bourget, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Les dispositions fixées dans le présent arrêté sont complétées lorsque nécessaire par des mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux entreprises opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Le présent arrêté ainsi que les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord sont publiés au recueil des actes administratifs et sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport du Bourget font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 - Définitions

2.1. Les zones côté ville et côté piste

En application de la réglementation européenne et du code de l'aviation civile, l'aéroport du Bourget se décompose en une zone côté ville et une zone côté piste. Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport du Bourget et font l'objet d'une signalétique particulière et identifiable.

2.2. Véhicules, engins et matériels

Sont considérés comme véhicules les mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route, de même que les parties immatriculées qui leurs sont associées (remorques, structures roulantes, caravanes, ...).

Sont considérés comme engins les mobiles autotractés non immatriculés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome. La vitesse de progression de ces engins est bridée à 25 Km/h.

Sont considérés comme engins d'entretien de l'aire de trafic et de manœuvre, les mobiles autotractés non immatriculés présents en côté piste et utilisés pour les activités liées à l'entretien, réparations et contrôles des bonnes performances des infrastructures de l'aérodrome.

Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des containers, des palettes, des chariots bagages, etc.

2.3. La zone d'évolution contrôlée

La zone d'évolution contrôlée (ZEC) est la zone associée à un poste de stationnement, délimitée par un périmètre non matérialisé (dont l'étendue est fonction du type d'aéronef) de tout point de l'avion lorsque celui-ci effectue une manœuvre d'arrivée ou de départ du poste de stationnement.

La ZEC a pour objectif d'assurer la prévention d'un rapprochement dangereux entre un aéronef en mouvement sur l'aire de trafic et un véhicule, un engin, un matériel ou un autre aéronef au stationnement. Lorsque des procédures appropriées à la prévention du risque sont mises en œuvre (placeur, vigies en bout d'ailes, ...), la matérialisation de la ZEC n'est pas requise.

La ZEC est active tant que les feux anti-collision de l'avion sont allumés.

Lorsque la ZEC est active, aucun véhicule, engin ou matériel n'est admis dans celle-ci sauf les engins et matériels suivants, uniquement au départ de l'avion :

- l'engin de repoussage ou de tractage de l'avion ;
- le groupe électrogène de parc (GPU) ;
- le groupe de démarrage à air (ASU).

2.4. Périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, lorsque les feux anticollision de l'aéronef sont éteints et ses moteurs arrêtés. Cette zone est délimitée par un polygone virtuel reliant à une distance de cinq (5) mètres les points extrêmes de l'avion.

2.5. Périmètre de sécurité incendie

Le périmètre de sécurité incendie est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, durant une opération d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois (3) mètres, les réservoirs de l'aéronef, les conduites d'avitaillement, ainsi que les véhicules avitailleurs.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

2.6. Identifiant nominatif des véhicules, engins et matériels

L'identifiant nominatif correspond au nom de la personnalité morale, à la raison sociale ou à la marque ou dénomination commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

2.7. Vêtement de signalisation à haute visibilité

Les piétons intervenant sur les secteurs fonctionnels mentionnés à l'article 9 du présent arrêté doivent porter un vêtement à signalisation de haute visibilité de classe 2 (gilet, chasuble – cape, polo, tee-shirt, etc.) à minima pour ce qui concerne la matière de base fluorescente et la matière réfléchissante, conformément à la norme NF en vigueur.

2.8. Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels sont définis comme suit :

- Le secteur MAN (manœuvre).
- Le secteur TRA (trafic).
- Le secteur NAV (navigation).

Le secteur MAN comprend :

- les pistes et les bandes des pistes,
- les voies de circulation avion et les bandes de voies de circulation avion,
- les surfaces encloses par ces ouvrages,
- les routes de service permettant d'accéder aux pistes,
- les routes de services permettant d'accéder aux aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,
- les aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,

Le secteur TRA comprend

- les aires de stationnement des aéronefs,
- certaines parties herbeuses situées en dehors des bandes de circulation avion,
- les routes de service non comprises dans le secteur MAN.

Certaines parties du secteur manœuvre peuvent être temporairement incluses dans le secteur trafic, notamment lors de travaux sur les pistes et/ou les voies de circulation avions.

Le secteur NAV est constitué :

- de la tour de contrôle,
- des installations spécifiques aux aides à la navigation.

Les secteurs fonctionnels sont précisés sur l'annexe n°9 du présent arrêté.

2.9. Les secteurs sous contrôle transfrontière

Les secteurs sous contrôle transfrontière sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée passagers, de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et des colis postaux et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret et aux colis postaux,
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, du fret et des colis postaux,
- des locaux utilisés par les avitailleurs pour l'entreposage de leurs marchandises sous douane et implantés en côté piste.

Article 3 - Signalements aux services compétents de l'Etat et à l'exploitant d'aérodrome

Côté piste :

Toute menace, accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté piste, tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Côté ville :

Toute menace ou risque à l'ordre public, accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais à :

- la police aux frontières pour les événements se produisant dans les installations et sur les voies de stationnement privées attenantes,
- aux directions et services de la Préfecture de Police (DOPC et DTSP/93) pour les événements se produisant sur les voies de circulation.

Administration des douanes :

Toute infraction au code des douanes national et au codes des douanes de l'Union, et notamment les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration en douane, les manquements à l'obligation déclarative de capitaux, les infractions relatives aux produits pétroliers, devront être portés à la connaissance de l'administration des douanes.

Exploitant d'aérodrome :

Tout accident ou incident, dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à la disposition par l'exploitant d'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) :

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville ou la zone côté piste, nécessitant l'intervention de services de secours à victimes doit être signalé dans les plus brefs délais à l'aide des numéros d'appels d'urgence figurant sur le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence - PDAAU (notamment les 18 et 112).

Toutefois, du fait de leur proximité, les pompiers du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peuvent être joints en parallèle de sorte à prodiguer les gestes de premier secours en attendant l'arrivée des services officiels de secours à victime (BSPP, SAMU et Sécurité Civile notamment) compétents territorialement.

TITRE II – CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES, ENGINES ET MATERIELS

Article 4 - Dispositions générales

Sauf disposition contraire, le code de la route est applicable sur l'emprise de l'aéroport du Bourget.

La circulation et le stationnement

- des véhicules immatriculés en côté ville et en côté piste,
- des engins et matériels non immatriculés en côté piste

y sont donc soumis.

Les routes de service et cheminement des véhicules sur l'emprise de l'aéroport figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

En côté ville et en côté piste, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale sont à la charge de l'exploitant d'aérodrome.

CHAPITRE 1 : CÔTÉ VILLE

Article 5 - Circulation côté ville

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (PP) assurent les missions dévolues à la police nationale en matière de sécurité, d'ordre et de paix publiques, de renseignement et d'information, et de circulation sous l'autorité préfectorale.

Les infractions au code de la route peuvent être constatées par les agents de la DSPAP, de la DOPC, de la direction de la police aux frontières (DPAF) et par les militaires de la gendarmerie des transports aériens en cas de flagrance.

La circulation en côté ville peut être restreinte par le préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

La circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport du Bourget est réglementée conformément aux annexes n°1 à 8 joints au présent arrêté.

En cas de modification des tracés et informations contenues dans les annexes ci-dessus mentionnées (hors interventions temporaires), les planches concernées devront être systématiquement mises à jour par l'exploitant d'aérodrome et diffusées par la préfecture déléguée.

Article 6 - Stationnement côté ville

Les conditions de stationnement à l'intérieur des parcs de stationnement sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Le stationnement non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires sont passibles de sanctions prévues au code de la route.

L'arrêt et/ou le stationnement en dehors des emplacements concernés y sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Le stationnement sur les places de parking concernées par une zone bleue sera limité à quatre heures (4 heures), vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les contrevenants à ces règles s'exposeront à une amende prévue pour les contraventions de première classe (article R 417-3 du Code de la route).

L'enlèvement du véhicule ne sera envisageable que si son stationnement est contraire aux dispositions des articles L 417-1 et R 417-12 du Code de la route, qui sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif côté ville est subordonné à l'obligation d'information préalable de la cellule de coordination de la douane.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalétique horizontale et/ou verticale.

Article 7 - Travaux côté ville

Travaux de maintenance :

Les travaux de maintenance sur ou en accotement du réseau routier de l'aéroport du Bourget, nécessiteront, lors de l'exécution, la mise en place d'une signalisation temporaire.

Ces travaux ont pour objet la maintenance sur ou en accotement du réseau routier dans le cadre de la voirie, de l'éclairage public, des espaces verts, des ouvrages d'art, de la vidéosurveillance, des divers équipements routiers et des travaux de réparation et de réfection d'ouvrages.

La signalisation temporaire mise en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, par un de ses sous-traitants ou par toute autre entreprise est conforme aux prescriptions prévues à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

La vitesse est limitée à 30km/h au droit de l'emprise du chantier.

Toute contravention au présent article sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) ou la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (PP) pourront procéder à la fermeture du chantier.

L'article extrait du présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

La Délégation de la Préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et les services compétents de l'Etat devront être avisés avant le début effectif des travaux.

A cet effet, l'exploitant d'aérodrome indique les dates des travaux, leur objet, l'entreprise sous-traitante qui les réalisent et qui est chargée de la signalisation ainsi que les panneaux mis en œuvre.

Travaux de voiries et de gros œuvres :

L'exploitant d'aérodrome ou tout occupant utilisateur souhaitant effectuer des travaux, hors travaux de maintien en condition opérationnelle ou de réparation d'une infrastructure existante, impactant la circulation sur le côté ville de l'aéroport du Bourget doit présenter un dossier sollicitant de la préfecture déléguée la publication d'un arrêté préfectoral modifiant ponctuellement la circulation sur le côté ville de l'aéroport du Bourget.

Le dossier pour être recevable doit contenir toute les informations relatives au chantier ainsi que des plans légendés conformes aux prescriptions prévues à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

CHAPITRE 2 : CÔTÉ PISTE

Article 8 - Principes généraux de circulation côté piste

Toute personne circulant côté piste doit :

- justifier de l'exercice d'une activité professionnelle en cours et conforme aux activités visées dans l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome, conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- détenir une carte d'identification aéroportuaire valide pour le secteur fonctionnel et « sûreté » dans lequel elle opère, tel que défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget ;
- si elle conduit un véhicule ou un engin, détenir une autorisation spéciale de conduire ou une attestation d'aptitude à la conduite sur les aires correspondant au secteur fonctionnel et « sûreté » concerné ;

Les traversées de voies de circulation aéronefs et des cheminements véhicules, s'effectuent obligatoirement sur les emplacements et cheminements établis et matérialisés à cet effet.

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 9 - Circulation des personnels en côté piste

Les personnels circulant à pied à l'intérieur du côté piste doivent porter un vêtement à haute visibilité comportant le nom ou le sigle de l'entreprise employeur et emprunter, lorsqu'ils existent, les cheminements piétons établis et matérialisés à cet effet.

Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents de douanes ainsi que les professionnels des services de secours ne sont pas soumis au port de gilet de haute visibilité de jour lorsqu'ils sont porteurs d'un uniforme réglementaire.

Les personnes qui circulent en zone côté piste ainsi qu'en zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » (ZDDFS) sous couvert d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un « certificat de membre d'équipage » sont tenues de justifier sans délai de leur identité à la demande des agents ou militaires des services de l'Etat compétents.

La justification se fait au moyen d'un des documents acceptables en cours de validité, permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès aux zones côté piste :

- Passeport,
- Carte nationale d'identité,
- Titres de séjour,
- Permis de conduire,
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'Etat.

Toute personne circulant côté piste doit avoir suivi une sensibilisation aux règles de sécurité par son employeur, ou être accompagnée par une personne ayant elle-même suivi une formation. Les objectifs de cette formation sont fixés par l'exploitant d'aérodrome. Une attestation de formation est remise lors de la demande de délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire. Cette disposition rentrera en application au 1er juillet 2018.

Article 10 - Circulation des véhicules, engins et matériels côté piste

En côté piste, sont autorisés à la circulation plusieurs types de véhicules :

- les véhicules immatriculés soumis au code de la route et dont les conditions d'accès et de circulation sont décrites par le préfet et dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en ce qui concerne l'aire de manœuvre,
- les engins et matériels soumis au code du travail et au code de la route.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler côté piste doit être titulaire d'une autorisation de conduire spécifique au côté piste, sauf en cas de convoyage ou d'accompagnement par un conducteur titulaire de cette autorisation en cours de validité et sous son entière responsabilité. L'accompagnateur doit disposer d'un permis de conduire équivalent à celui du conducteur du véhicule.

Conformément au règlement (UE) N°139/2014, les modalités de délivrance, qui reposent notamment sur une formation obligatoire, sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel a fait l'objet d'une déclaration par son propriétaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité auprès des services de l'exploitant d'aérodrome. La liste des matériels déclarés devra comprendre, notamment, le descriptif, le modèle et le numéro de série du véhicule ou de l'engin. La liste de ces matériels ou engin devra être tenue à jour et transmise tous les 6 mois aux services de l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel est enregistré et porte un identifiant nominatif fixé latéralement sur les côtés du véhicule ou de l'engin, et parfaitement visible de l'extérieur, conformément aux mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours d'urgence, les véhicules, les engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir seront autorisés à circuler par le préfet. Les autorisations et modalités d'accès sont précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport du Bourget

Ces engins et matériels seront obligatoirement accompagnés par un véhicule du service de la navigation aérienne, du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), des véhicules autorisés de l'exploitant d'aérodrome ou de la gendarmerie des transports aériens qui coordonnera ces déplacements.

Les conditions particulières de circulation en côté piste sont fixées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Les aéronefs même tractés ont priorité. Les conducteurs sont tenus d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'autorité chargée de la navigation aérienne.

Les véhicules, engins et matériels enlevés de la zone côté piste doivent faire l'objet d'une information préalable de la cellule de coordination de la douane avant d'être transférés côté ville.

Les véhicules non immatriculés, les engins et les matériels peuvent sortir du côté piste notamment pour des raisons de maintenance, et rentrer en côté piste, sous réserve d'être transportés sur plateau. Toute action en ce sens devra au préalable faire l'objet d'une information aux services compétents de l'Etat, ainsi qu'à l'opérateur de sûreté opérant les contrôles au poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit Poste Fox.

Article 11 - Stationnement côté piste

Les véhicules doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant/utilisateur, de dispositifs de protection contre l'incendie, notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes et de tout matériel de protection spécifique de lutte contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance, la destination, l'utilisation des installations et les équipements contenus dans celle-ci.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant, conformément à la réglementation en vigueur relativement aux dispositifs adaptés aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements recevant des travailleurs (ERT - code du travail).

Le service de l'exploitant d'aérodrome chargé du sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peut intervenir sur initiative ou demande de l'occupant pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Tout occupant doit organiser les actions de sensibilisation et de formation réglementaires en matière d'évacuation, d'action contre l'incendie en première urgence, et d'intervention aux gestes de premier secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux tableaux de raccordement électriques sans contrôle ou avis de l'exploitant d'aérodrome.

Tout occupant/utilisateur doit procéder aux contrôles réglementaires de ces installations.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais, dans des containers adaptés aux fins de répondre aux exigences des normes environnementales.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Toute négligence constatée sera sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 13 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments du côté ville doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 14 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 15 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 16 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable délivré par le(s) formateur(s) compétent(s) de l'exploitant d'aérodrome qui délivre(nt) un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Des autorisations complémentaires en matière de sûreté peuvent être requises.

Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, notamment les ateliers de peinture, les ateliers de maintenance et les salles de nettoyage, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des contenues hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux doivent respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 18 - Interdictions de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes en zone côté piste sauf sur les lieux identifiés et autorisés expressément par l'autorité préfectorale après avis de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Chaque occupant du côté piste peut définir au sein du lieu et des parties rattachées qu'il exploite un espace dans lequel il est toléré de fumer. Il en informe les services du préfet délégué en précisant notamment l'espace retenu et communique l'état et les modifications apportées à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient un inventaire précis des zones de tolérance pour fumeurs, et le met à disposition des services de secours et des services compétents de l'Etat.

Article 19 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

L'avitaillement en carburant d'un aéronef ne doit pas être exécuté dans un hangar.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 21 - Dépôts et enlèvements des déchets

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en côté ville ou en côté piste, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, la dotation minimum en container à déchets, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier et les bio-déchets doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par les services de l'Etat compétents. Dans cette perspective, les véhicules affectés au transport des marchandises présentant des risques pour l'intégrité de fonctionnement des véhicules terrestres et aériens devront être munis de dispositif de retenue garantissant l'innocuité directe ou indirecte du transport.

Toute infraction aux règles de transfert transfrontalier de déchets prévues dans le code de l'environnement, le code des transports et la réglementation européenne pourra être sanctionnée par l'administration des douanes.

Article 22 - Nettoyage des toilettes avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 23 - Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf dérogation écrite préalable de la direction de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet à caractère polluant au sens du code de l'environnement dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées, ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définissent les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aéroport doivent être maintenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à éviter tout incident et tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Les zones doivent être inventoriées sur un plan spécifique propre à la sécurité de la plate-forme aéroportuaire.

L'anti-givrage et le dégivrage des aéronefs doit s'effectuer sur des emplacements définis et/ou validés par l'exploitant d'aérodrome. Les opérations d'anti-givrage devront faire l'objet d'un enregistrement comportant e point précis de l'opération, l'heure, le produit utilisé, l'immatriculation de l'aéronef et la quantité du produit utilisé. Ces informations devront être communiquées à l'exploitant d'aérodrome sur demande ainsi qu'aux services compétents de l'Etat pour tout contrôle.

Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à limiter tout rejet atmosphérique susceptible de provoquer une pollution de l'air.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont définies dans les mesures particulières d'application édictées par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et dans les consignes d'exploitation particulières de l'exploitant d'aérodrome.

La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion doit se faire sur des emplacements définis par l'exploitant d'aérodrome.

Hors phase de décollage, les essais moteurs et/ou points fixes sont interdits de 22h00 à 06h00 locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 25 - Vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre des dispositions du règlement sanitaire international et du code de la santé publique, aux fins de prévention des risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels doivent être entretenues de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse. Les exploitant de dispositifs aéro-réfrigérants ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau doivent alerter les services compétents de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration de légionellose.

Article 26 - Sous-produits animaux

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la « viande de brousse » transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef, sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Toute constatation d'importation sur le territoire de l'Union de produits d'origine animale en infraction avec la réglementation doit notamment être portée à la connaissance de l'administration des douanes.

Article 27 - Installations classées ICPE

De sorte à répondre aux risques industriels, l'exploitant d'aérodrome doit être informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur la plate-forme aéroportuaire du Bourget.

L'occupant utilisateur doit procéder à une communication annuelle à l'exploitant d'aérodrome de son inventaire ICPE.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour l'inventaire des installations classées ICPE.

Article 28 - Utilisation de groupes thermiques autonomes (Auxiliary Power Unit - APU)

L'utilisation de groupes thermiques autonomes (APU) est précisée aux usagers par la voie de l'information aéronautique.

TITRE V - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 29 - Autorisation d'activité

L'exploitant d'aérodrome soumet à autorisation l'exercice, par une entreprise, de toute activité industrielle, commerciale, de service ou artisanale sur les emprises aéroportuaires côté piste et côté ville, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien.

L'exercice d'activités en zone côté piste des aérodromes, au sens de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que si l'implantation de l'activité dans cette zone est nécessaire aux activités aéronautiques. L'exploitant d'aérodrome met fin aux autorisations lorsque cette condition n'est plus remplie.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

TITRE VI - POLICE GENERALE

Article 30 - Dispositions générales

Il est interdit :

1 - par tout acte, de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements, des manifestations ou des agissements, notamment réprimés par le code des transports ;

2 - de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;

3 - de gêner, entraver ou porter atteinte de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

4 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service des équipes cynophiles des services compétents de l'Etat et des sociétés de sécurité/sûreté privées détentrices d'autorisations et d'agréments réglementaires.

Par ailleurs, toute personne constatant la présence d'animaux errant sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant d'aérodrome, et d'informer les services de la police nationale ou la gendarmerie des transports aériens en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

5 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;

6 - d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics (vente à la sauvette), sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de l'aéroport du Bourget.

Le non respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.

7 - En zone côté ville :

De procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction de l'exploitant d'aérodrome après information du préfet ;

En zone côté piste :

De procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, et toute diffusion sur les réseaux sociaux, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, après avis de la direction de l'exploitant d'aérodrome, considérant le caractère privé, étatique, et particulièrement sensible des vols opérés sur la plate-forme (droit à l'image des personnes et des biens et protection de la vie privée) ;

Toute utilisation et diffusion peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction civile et pénale, après dépôt d'une plainte auprès des services compétents de l'Etat.

En zones côté piste et côté ville :

De procéder à des prises de vues des dispositifs destinés à assurer la sûreté et la sécurité aéroportuaire ;

8 - d'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de communication, hors motif de service professionnel, durant les opérations de traitement des passagers, de leurs bagages, des marchandises, quelle que soit l'opération de traitement, de stockage, de convoyage, de manutention, de contrôle de sûreté et de surveillance pendant le transport, pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

9 - pour les personnels opérant côté piste, de faire entrer et de consommer de l'alcool et des substances psychoactives ;

10 - de pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des lieux prévus à cet effet ;

11 - d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane, camping-car (et assimilés) ou abri sur l'emprise de l'aérodrome, ou d'utiliser les lieux de la plate-forme non prévus à cet effet à des fins de couchage ;

12 - de procéder à des lâchers de ballons, de pigeons voyageurs, ou d'utiliser un cerf-volant ou un aéronef sans personne à bord (drone), sauf autorisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et de la préfecture ;

L'exploitant d'aérodrome met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affichage public, pictogramme ou tout autre moyen, aux fins de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

Article 31 - Conservation du domaine de l'aéroport

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aéroport.

Il est interdit d'abandonner un colis ou un bagage en zone côté ville ou côté piste.

L'abandon :

- volontaire d'un colis ou d'un bagage peut être sanctionné conformément à l'article L.6372-4 du code des transports,
- involontaire d'un colis ou bagage est passible d'une contravention de 1^{ère} classe comme le prévoit l'article R.610-5 du code pénal.

Les aires de trafic et de manœuvre et les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté conformément aux dispositions du règlement d'exploitation.

Article 32 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles réalisées sur l'emprise aéroportuaire à des fins de régulation des espèces animales non protégées autorisées est subordonné à une autorisation délivrée par le préfet, et conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement et du code rural.

Article 33 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations et notamment rappelle aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, l'exploitant d'aérodrome peut mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement

des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès. Une copie des procès verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome peut également mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

TITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES

Article 35 - Infractions et sanctions

En application des dispositions notamment du Code de l'aviation civile, du Code pénal, du Code des transports, du Code de la route et du Code de santé publique, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement en côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans les Codes précédemment cités.

Les Codes précédemment cités fixent les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Conformément aux Codes notamment mentionnés au présent article, tout fait constitutif d'une infraction grave ou d'un manquement grave pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes, des installations et des biens, porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, administrative ou judiciaire, peut conduire cette autorité après procédure et avis des différents services de l'Etat et commissions concernées (notamment de sûreté), à prononcer une amende, une suspension d'une autorisation ou d'une carte d'identification aéroportuaire, pouvant conduire au retrait du même titre, ainsi que les sanctions administratives, pénales et financières applicables.

--

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 36 - Abrogation

- L'arrêté préfectoral n°2009-2738 du 15 octobre 2009 réglementant temporairement la circulation pour les travaux de maintenance sur ou en accotement du réseau routier de l'aéroport de Paris-Le Bourget est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 6 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 7 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 37 - Exécution et application

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur au 1^{er} novembre 2017

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, , le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Sur demande, les plans et documents annexés au présent arrêté sont consultables auprès de la Délégation du Préfet de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris.

Roissy, le **30 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Préfet délégué



François MAINSARD

Annexes 1 à 8
Principes généraux de circulation - cartes

La circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget est réglementée conformément aux planches suivantes :

Annexe 9
Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels définis comme suit sont précisés conformément au plan suivant :

- Le secteur MAN (manœuvre).
- Le secteur TRA (trafic).
- Le secteur NAV (navigation).

Préfecture de Police

75-2017-10-30-003

Arrêté n°2017-248 relatif aux dispositions générales de
sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget.



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017-248

relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et les juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ; (non publié au JO)
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ; (en diffusion restreinte non publié au JO)
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-247 du 30 octobre 2017 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Vu l'avis du commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la consultation du directeur de l'exploitant d'aérodrome ;

Sur proposition de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

SOMMAIRE

Titre I - Dispositions générales	7
Chapitre 1 : Zonage.....	7
Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aéroport.....	7
Article 2 - Zone côté ville	7
Article 3 - Zone côté piste.....	8
Article 4 - Secteur sûreté du côté piste.....	9
Article 5 - Surveillance et protection des limites et des zones	9
Article 6 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste	10
Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste	11
Article 7 - Accès communs au côté piste	11
Article 8 - Accès privatifs au côté piste	11
Article 9 - Gestion des accès au côté piste.....	11
Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste	11
Section 1 : Définitions.....	11
Article 10 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules.....	11
Article 11 - Inspection filtrage.....	13
Article 12 - Inspection filtrage des personnes et de leurs effets personnels.....	13
Article 13 - Inspection filtrage des véhicules.....	15
Section 2 : Conditions et modalités d'accès aux zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé et en partie critique par les accès privatifs et par les accès communs.....	15
Sous-section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privatifs et aux accès communs (hors PARIF dit poste Fox)	15
Article 14 - Dispositions générales	15
Article 15 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules.....	15
Article 16 - Inspection filtrage des personnes et des véhicules	16
Sous-section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder aux zones délimitées du côté piste par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX »	16
Article 17 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers.....	16
Sous-section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales.....	17
Article 18 - Militaires et agents de l'État.....	17
Article 19 - Services de secours	17
Article 20 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères	19
Article 21 - Convoyeurs de fonds porteurs d'une arme à feu.....	19
Article 22 - Personnes soumises à des procédures spéciales.....	19
Sous-section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales	19
Article 23 - Accès à la terrasse du bâtiment 34.....	19
Article 24 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters "centre d'équilibrage de pales"	20
Article 25 - Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service »	20
Sous-section 5 : Traitement des outils métiers.....	21
Article 26 - Emport d'outils métiers	21
Sous-section 6 : Traitement des approvisionnements de bord.....	21
Article 27 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef	21
Article 28 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef.....	22
Sous-section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport.....	22
Article 29 - Livraison des fournitures d'aéroport	22
Sous-section 8 : Traitement du courrier et du matériel du transporteur aérien.....	22
Article 30 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien	22

Sous-section 9 : Traitement du fret.....	23
Article 31 - Transport de fret.....	23
Article 32 - Accès et réception au côté piste.....	23
Article 33 - Conditions d'accès du fret sécurisé.....	23
Article 34 - Conditions d'accès du fret non sécurisé.....	23
Article 35 - Surveillance du fret non sécurisé.....	24
Article 36 - Mesures générales.....	24
Chapitre 4 : Fouille et protection des aéronefs.....	24
Article 37 - Fouille des aéronefs.....	24
Article 38 - Protection des aéronefs.....	25
Titre II - Titres de circulation aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget.....	26
Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules.....	26
Section 1 : Généralités.....	26
Article 39 - Autorisations d'accès des personnes.....	26
Article 40 - Autorisations d'accès définies et limitées à certaines zones situées du côté piste.....	28
Article 41 - Autorisations d'accès des véhicules.....	27
Article 42 - Matérialisation des autorisations d'accès.....	27
Section 2 : Descriptif des titres de circulation aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes.....	27
Sous-section 1 - Titres de circulation aéroportuaires.....	27
Article 43 - Titres de circulation permettant l'accès à toutes les zones situées du côté piste.....	27
Article 44 - Titres de circulation permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) ».....	27
Article 45 - Titres de circulation permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) ».....	28
Article 46 - Autorisation spéciale d'accès (ASA) permettant l'accès à la ZSAR.....	28
Article 47 - Titres de circulation des personnels navigants.....	28
Sous-section 2 - Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes.....	28
Article 48 - Autorisation d'accès des passagers.....	28
Article 49 - Matérialisation des autorisations d'accès accompagné des personnes autres que des passagers.....	28
Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » (dit badge jaune).....	29
Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » (dit badge jaune).....	29
Article 52 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées au côté piste (dit badge vert).....	29
Sous-section 3 : Autorisation particulière d'accès.....	30
Article 53 - Autorisation d'accès de certaines personnes.....	30
Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) ».....	30
Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS.....	30
Sous-section 5 : Autorisation d'accès Accès à la terrasse du bâtiment 34.....	30
Article 55 - Autorisation d'accès Accès à la terrasse du bâtiment 34.....	30
Sous-section 6 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus située du côté piste.....	30
Article 56 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise de la société Airbus centre d'équilibrage de pales.....	30
Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules.....	30
Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules.....	30
Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules.....	31
Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) ».....	31
Article 60 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters.....	31

Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules.....	31
Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes.....	31
Sous-section 1 : Cartes d'identification aéroportuaires permanentes.....	31
Article 61 - Exigences applicables aux cartes d'identification aéroportuaires.....	31
Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès a l'ensemble des zones situées au côté piste	32
Article 63 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant un accès limité uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » ou à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) ».....	33
Article 64 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identification aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires.....	33
Sous-section 2 : les autorisations temporaires d'accès accompagné	34
Article 65- Demande d'autorisation spéciale d'accès (ASA) à la ZSAR	34
Article 66 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagne limitées à certaines parties de la zone de sûreté à accès réglementé.....	34
Article 67- Suivi de l'utilisation des autorisations d'accès accompagné.....	35
Article 68 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagne a l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », « de l'emprise Airbus centre d'équilibrage de pales » et à la terrasse du bâtiment 34).....	35
Article 69 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagne a l'ensemble des zones situées du côté piste (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », « de l'emprise Airbus centre d'équilibrage de pales » et à la terrasse du bâtiment 34) exprimées par l'exploitant d'aérodrome.....	36
Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules.....	37
Article 70 - Exigences applicables aux laissez-passer	37
Article 71 - Laissez-passer permanent des véhicules.....	37
Article 72 - Laissez-passer temporaire des véhicules.....	38
Article 73 - Constat de manquements et sanctions	39
Chapitre 6 : Dispositions finales	39
Article 74- Application du présent arrêté.....	39
Article 75 - Abrogation	39

ANNEXES

Annexe n°1 - Plan relatif aux limites, zones et accès de l'aéroport du Bourget.....	40
Annexe n°2 - Plan relatif aux limites et accès à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »	41
Annexe n°3A - Liste des accès communs	42
Annexe n°3B - Liste des accès privatifs	43
Annexe n°3C - Conditions et modalités d'accès privatif réservé exclusivement aux agents du SSLIA	44
Annexe n°4 - Palpation des personnes et de fouille de leurs effets personnels, inspection filtrage des personnes à mobilité réduite (PMR), levée de doute lors de l'inspection filtrage d'une personne, taux et modalités de palpation des personnes et de fouille de leurs effets personnels	45
Annexe n°5 - Inspection filtrage des véhicules	46
Annexe n°6 - Modalités de mise en œuvre de la fouille de sûreté de l'aéronef	47
Annexe n°7 - Critères et conditions d'utilisation des scellés.....	48
Annexe n°8A - Procédures spéciales prévues pour certaines catégories de personnes et de véhicules	49
Annexe n°8B - Dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres	50
Annexe n°8C - Dispositions particulières prévues pour les personnes soumises à des procédures spéciales.....	51
Annexe n°9A - Articles prohibés pour les passagers et autres personnes	52
Annexe n°9B - Objets métiers autorisés pour des raisons professionnelles.....	54
Annexe n°9C - Objets métiers autorisés pour des raisons professionnelles (ZSAR)	56
Annexe n°10 - Documents de sûreté.....	57
Annexe n°11 - Modèles d'autorisation d'emport des outils métiers	60
Annexe n°12 - Contrôle de sûreté des approvisionnements de bord	61
Annexe n°13 - Visuels CIA et autorisations temporaires d'accès accompagnés	62
Annexe n°14 - Visuels des laissez-passer des véhicules	67
Annexe n°15 - Objectifs pédagogiques de la formation préalable à la délivrance d'un CIA	68
Annexe n°16 - Liste des occupants délivrant des autorisations temporaires d'accès accompagnés et des laissez-passer des véhicules	69
Annexe n°17 - Demande d'autorisations temporaires d'accès toutes zones (CIA verts)	70
Annexe n°18 - Formulaire relatif aux conditions d'accès et de sécurisation du Fret.....	71
Annexe n°19 - Demande d'autorisation spéciale d'accès (ASA)	72

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Chapitre 1 : Zonage

Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aéroport

L'ensemble des terrains constituant l'aéroport du Bourget est divisé en deux zones :

- le côté ville, comprend toutes les parties de l'aéroport accessibles au public qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- le côté piste, partie de l'aéroport dont l'accès est réglementé et contrôlé, qui comprend :
 - une zone délimitée hors zone de sûreté à accès réglementé ;
 - des zones délimitées constituant l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé ;
 - des parties critiques temporaires ;
 - toutes les zones autres que celles-ci dessus mentionnées, dont l'accès est réglementé.

Les limites entre ces deux zones, leurs accès et les différentes parties constituant le côté piste sont représentés sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant d'aéroport pour les accès communs et les occupants utilisateurs du côté piste pour leurs accès privatifs, doivent mettre en place une signalétique particulière à tous les accès autorisés au côté piste. Celle-ci porte notamment la mention suivante : « Côté piste : Zone accessible aux seules personnes autorisées. Port d'une carte d'identification aéroportuaire obligatoire. ».

Les limites entre le côté ville et le côté piste revêtent la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Toute modification de ces limites doit être approuvée par le Préfet délégué.

Les plans annexés au présent arrêté ne sont pas publiés au bulletin d'informations administratives de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ni au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, et ne sont pas diffusables. Toutefois, ils peuvent être consultés auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ou de la direction de l'exploitant d'aérodrome, pour les personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 2 - Zone côté ville

La zone dite « côté ville » est la partie de l'aéroport constituée notamment des voies de circulation routière, des bâtiments et aires de stationnement comprise :

- entre l'avenue du 8 mai 45 / RN2 / RN17 (*localisée sur les communes de Blanc-Mesnil - 93, Dugny - 93, Bonneuil-en-France - 95*), la route de Flandres / RN17 / D317 (*localisée sur les communes de Bonneuil-en-France - 95, Gonesse - 95*), l'avenue de l'Europe (*localisée sur la commune de Gonesse - 95*), à l'est et le côté piste à l'ouest ;
- entre la limite sud de l'emprise du centre d'équilibrage de pales d'hélicoptère de la société AIRBUS Helicopters au nord, et la rue de Budapest contiguë à la place Charles Lindbergh (*localisée sur la commune Le Bourget - 93*) au sud.

Elle comprend également :

- les parties et emprises privatives du Musée de l'Air et de l'Espace constituées par les surfaces d'exposition fermées et ouvertes,
- la partie nord de l'aéroport (*appelée zone Nord-Atlas*) située au nord de la piste 07-25 et de la limite côté ville/côté piste (*commune de Bonneuil-en-France - Val d'Oise - 95*),
- les surfaces constituant le parc des expositions de Paris-Le Bourget.

Article 3 - Zone côté piste

1. Zone délimitée hors ZSAR

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » située hors zone de sûreté à accès réglementé et les accès à cette zone figurent sur le plan de l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté.

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » est séparée :

- de la zone côté ville » au moyen d'un contrôle d'accès,
- de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite zone délimitée « zone FBO (ZDFBO) » au moyen d'un contrôle d'accès et d'une inspection filtrage.

2. Zones délimitées constituant l'intégralité de la ZSAR

Les zones délimitées qui constituent l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé sont :

- la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » ;
- la zone délimitée, en frontière du côté ville, dite « zone FBO (ZDFBO) ». Cette zone concentre les activités de transport aérien.

Les emprises respectives figurent sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

3. Parties critiques temporaires (définition et activation)

A) Une partie critique est constituée d'un aéronef en partance.

Elle est activée dès que la fouille de sûreté de l'aéronef est réalisée.

Cette fouille de sûreté a pour objectif de s'assurer qu'aucun objet prohibé tel que mentionné à l'annexe 9A du présent arrêté ne se trouve à bord.

Elle est réalisée selon les modalités définies à l'article 37 et à l'annexe 6 du présent arrêté, par un employé de l'entreprise de transport aérien, incluant un membre de l'équipage, ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Lorsque la fouille de sûreté n'est pas réalisée par un membre de l'équipage, le commandant de bord s'assure de sa réalisation effective par la personne mandatée à cette fin.

B) A l'issue de la fouille, l'intégrité de l'aéronef constituant la partie critique est maintenue par l'équipage ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Elle consiste notamment à surveiller les interventions à proximité immédiate de l'aéronef afin d'empêcher toute intrusion ou toute introduction d'article prohibé à bord de l'aéronef.

En cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé, tel que l'accès à l'aéronef (cabine ou soutes) d'une personne non autorisée, une nouvelle fouille de sûreté des zones contaminées doit être réalisée de même qu'une nouvelle inspection filtrage des personnes et des biens se trouvant dans ces zones.

En outre, en cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé des passagers, de leurs bagages et objets personnels sur le cheminement direct vers l'aéronef, les passagers, leurs bagages et objets personnels doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection filtrage.

C) Un document de traçabilité de la fouille de sûreté (annexe 10) est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou par le transporteur aérien dans des locaux situés à la domiciliation de l'entreprise. A leur demande, il est présenté aux services de l'Etat.

Ce document mentionne notamment :

- l'immatriculation de l'aéronef,
- le numéro de vol et/ou l'origine du vol,
- la destination,
- le nom et la signature de la personne responsable de la fouille,
- la date et l'heure de la réalisation de l'exécution de la fouille.

D) Les assistants en escale informent systématiquement tout équipage ou transporteur aérien dont ils assurent l'assistance de l'obligation de réaliser une fouille de sûreté de leur aéronef à fin d'activation de la partie critique préalablement au départ de chacun de leur aéronef.

Cette information rappelle les obligations qui incombent à l'équipage et au transporteur aérien, notamment :

- la liste des zones de l'aéronef à fouiller,
- l'obligation d'assurer une traçabilité de la fouille conformément au C) du présent article,
- l'obligation de maintenir l'intégrité de la partie critique (aéronef) après son activation,
- la mention « Diffusion restreinte », dès lors que son contenu ne peut être transmis qu'aux équipages ou aux personnels des transporteurs aériens justifiant d'un besoin d'en connaître.

Une traçabilité de la transmission préalable de cette information à chaque équipage ou à chaque transporteur aérien concerné est assurée par les assistants en escale. Ce document d'enregistrement est tenu à la disposition des services compétents de l'Etat en cas de contrôle pendant la durée de la relation commerciale entre l'assistant et le transporteur aérien concerné.

4. Autres zones dont l'accès est réglementé

L'ensemble des zones situées côté piste et non couvertes par les zones mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du présent article sont des zones à accès réglementé. Elles comprennent notamment la terrasse du bâtiment 34 et l'emprise d'Airbus Helicopters centre d'équilibrage de pales d'hélicoptère, telles qu'elles figurent sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Secteur sûreté du côté piste

Secteur sûreté

Le côté piste de l'aéroport du Bourget comprend un secteur sûreté A (avion) qui regroupe l'intégralité des zones ou parties du côté piste mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 - Surveillance et protection des limites et des zones

Afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes, les différents occupants de l'emprise aéroportuaire mettent respectivement en œuvre les mesures de surveillance et de protection décrites ci-dessous.

Tout acte d'intervention illicite commis en direction de la zone côté piste à partir des toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, est de la responsabilité des occupants utilisateurs en charge de ces accès.

I. L'exploitant d'aérodrome met en place une surveillance :

- des zones côté ville accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- des limites du côté ville, du côté piste et des zones délimitées (« zone FBO (ZDFBO) » et « zone centrale (ZDZC) ») situées en zone de sûreté à accès réglementé et de l'intérieur de ces zones ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans les zones situées du côté piste, de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste,
- des points d'accès aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers.

Cette surveillance est notamment mise en œuvre par le biais de rondes, de contrôles physiques, et notamment de moyens techniques de surveillance et de protection des emprises, des installations et des limites frontalières. Ceux-ci sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

II. Les occupants des lieux à usage exclusif situés sur la frontière entre le côté ville et le côté piste assurent la surveillance :

- le cas échéant, des zones de stationnement qui leur sont dédiées et situées côté ville ;
- des limites du côté ville et de la zone située en « zone FBO (ZDFBO) » qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans cette zone, de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci,
- **des points d'accès** aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants.

III. Les occupants des lieux à usage exclusif situés en zone centrale « ZDZC » assurent la surveillance :

- des limites de la zone située en « zone ZC (ZDZC) » qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans cette zone, de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants.

IV. L'exploitant de la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » assure la surveillance :

- des limites entre le côté ville et de la zone délimitée située côté piste, dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » et de l'intérieur de cette zone ;
- des limites entre la zone délimitée, située en côté piste, dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » et la zone délimitée, située en zone de sûreté à accès réglementé, dite « zone FBO (ZDFBO) » ;
- du port et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté de DFS.

V. L'exploitant de la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » assure la surveillance :

- des limites entre le côté ville et de la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » et de l'intérieur de cette zone ;
- des limites entre la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » et l'autre partie de la zone côté piste ;
- du port et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters », de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté d'AIRBUS Helicopters.

Article 6 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste

Toute personne physique titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente peut, à son initiative, réaliser une vérification de la validité de la carte d'identification aéroportuaire portée par toute personne se trouvant dans les zones situées du côté piste. La vérification porte en particulier sur la date de validité, la photo, la zone et les secteurs pour lesquels le titre est valide.

En cas d'anomalie ou si la personne ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire, la personne ayant réalisé cette vérification en informe au plus vite les services compétents de l'Etat.

Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste

Article 7 - Accès communs au côté piste

I. La liste exhaustive des accès communs autorisés est approuvée par le préfet délégué sur proposition de l'exploitant d'aérodrome.

Cette liste figure à l'annexe 3A du présent arrêté.

Toute création ou suppression temporaire ou définitive d'un accès, proposée par l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par le préfet délégué. La liste des accès est modifiée en conséquence.

II. En dehors de l'accès commun permanent dénommé « poste FOX », toute ouverture temporaire d'un autre accès commun est subordonnée à l'autorisation du préfet délégué.

III. Tout accès à un aéronef en vue de l'embarquement ou du débarquement des personnes mentionnées aux annexes 8A, 8B et 8C du présent arrêté s'effectue sous l'autorité du préfet délégué.

Article 8 - Accès privatifs au côté piste

I. La liste exhaustive des accès privatifs est approuvée par le préfet délégué sur proposition des occupants du côté piste intéressés, y compris de l'exploitant d'aérodrome pour ses propres accès privatifs.

Cette liste figure à l'annexe 3B du présent arrêté et précise notamment le statut des accès (permanents ou temporaires).

II. Toute création ou suppression temporaire ou définitive d'un accès privatif, proposée par un occupant du côté piste et soumise à l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par le préfet délégué. La liste des accès privatifs est immédiatement modifiée en conséquence.

Article 9 - Gestion des accès au côté piste

Pendant et en dehors des phases d'exploitation des accès, l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants du côté piste pour leurs accès privatifs, doivent notamment s'assurer de la surveillance et de la protection de ceux-ci, afin d'empêcher tout franchissement non autorisé et d'en maîtriser les conséquences.

En cas de franchissement non autorisé de l'accès ou toute autre anomalie, les services compétents de l'Etat sont immédiatement informés.

Les parties des zones délimitées dans lesquelles des personnes non autorisées auraient pu avoir accès, font l'objet d'une fouille de sûreté mise en place par l'exploitant d'aérodrome pour les parties des zones communes ou par l'occupant des parties des zones privées, selon le cas.

Cette fouille est mise en œuvre par des personnels formés et a pour objectif de détecter tout article prohibé ainsi que toute personne non autorisée.

Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste

Section 1 : Définitions

Article 10 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules

I. **Définition générale.** Le contrôle d'accès consiste à mettre en œuvre tous les moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux.

II. Contrôle d'accès des personnes.

Le contrôle d'accès consiste à vérifier que le document autorisant l'accès aux zones situées du côté piste est valide et que la personne qui le présente en est bien le titulaire.

La liste des documents originaux acceptables en cours de validité permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès aux zones côté piste est la suivante :

- Passeport,
- Carte nationale d'identité,
- Titres de séjour,
- Permis de conduire,
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'Etat.

La liste des documents autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget.

Ce contrôle réalisé aux points d'accès au côté piste peut être effectué soit par une personne physique soit par un dispositif matériel électronique qui doit limiter l'accès à une seule personne à la fois.

Le dispositif matériel utilisé pour le contrôle d'accès en l'absence d'une personne physique doit permettre la vérification de l'adéquation au porteur.

Chaque point d'accès commun et privatif dispose de la liste à jour des cartes d'identification aéroportuaires permanents et temporaires annulés, non restitués, perdus et volés, dont le facial est non périmé.

Cette liste est communiquée immédiatement après chaque modification et mise à jour par l'exploitant d'aérodrome aux exploitants des accès concernés.

Ces exploitants peuvent réduire la liste présente à leur point d'accès aux seules catégories de cartes d'identification aéroportuaires admises pour utiliser leur accès, dès lors qu'ils interdisent l'accès aux autres catégories

Pour chaque point d'accès, lorsque le service de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes, des effets personnels et des bagages connaît des dysfonctionnements pendant sa période d'activité, l'exploitant du point d'accès ou l'entreprise opérant pour son compte est tenu d'informer immédiatement le service de la police aux frontières du Bourget et la brigade de gendarmerie des transports aériens du Bourget.

III. Contrôle d'accès des véhicules.

Le contrôle d'accès du véhicule consiste en la vérification par un examen visuel de la validité du laissez-passer permettant d'accéder aux zones situées du côté piste par le point d'accès concerné, et par la vérification de la concordance entre le numéro d'immatriculation inscrit sur le LPV, le numéro d'immatriculation de la plaque du véhicule ainsi que la vérification de la zone autorisée.

La liste des laissez-passer des véhicules autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget.

Ces laissez-passer ne sont délivrés qu'aux véhicules pour lesquels il est établi une nécessité opérationnelle d'accès dans les zones situées côté piste.

L'exploitant d'aérodrome transmet immédiatement après chaque modification aux prestataires de sûreté assurant le contrôle des laissez-passer des véhicules au point d'accès commun permanent dit « poste FOX », et aux autres points d'accès commun temporaires, la liste à jour des laissez-passer véhicules permanents et temporaires annulés, non restitués, perdus et volés, dont le facial est non périmé.

Article 11 - Inspection filtrage

I. Définition.

L'inspection filtrage systématique consiste à mettre en œuvre des moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter les articles prohibés mentionnés dans la liste figurant à l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et d'empêcher leur introduction dans les zones de sûreté situées du côté piste.

II. Liste des articles prohibés.

La liste des articles prohibés que les passagers ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef figure à l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

La liste des articles prohibés que les personnes autres que les passagers ne sont pas autorisés à transporter en zone de sûreté à accès réglementé figure à l'appendice I-A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

III. Pour le traitement de certains objets transportés à bord par les passagers, les procédures particulières sont les suivantes :

Parmi les objets transportés par les passagers embarquant dans un aéronef constituant une partie critique, le commandant de bord du vol concerné peut, sous réserve des règles de sécurité applicables, autoriser l'emport d'un article figurant dans l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Dans ce cas, mention en est portée sur le bon visé au II de l'article 14 (ex. 16) du présent arrêté.

Article 12.- Inspection filtrage des personnes et de leurs effets, des passagers et de leurs bagages cabines et des objets transportés

I. Inspection filtrage des personnes et de leurs effets, des passagers et de leurs bagages cabines et des objets transportés.

L'inspection filtrage des personnes est réalisée par le franchissement d'un portique de détection de métaux ou au moyen d'une palpation. Avant l'inspection filtrage, les personnes doivent retirer leurs manteaux et vestes qui seront alors inspectés comme des effets personnels.

A) Inspection filtrage réalisée au moyen d'un portique de détection de métaux.

Lorsque l'alarme d'un portique de détection de métaux se déclenche, la cause doit en être trouvée. A cette fin, une levée de doute est réalisée selon les modalités décrites à l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté. Les détecteurs de métaux portatifs peuvent être utilisés comme un moyen complémentaire d'inspection à la palpation.

B) Inspection filtrage réalisée sans portique.

En cas d'absence ou de panne d'un portique de détection de masses métalliques, une palpation est systématiquement réalisée.

C) Levée de doute par les palpations

Les palpations sont effectuées conformément aux modalités fixées aux I et III de l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté, afin de s'assurer raisonnablement que les personnes ne transportent pas d'articles prohibés.

D) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si une personne transporte ou non des articles prohibés, cette dernière est interdite d'accès dans la zone délimitée de la ZSAR, ou est à nouveau soumise à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

E) Les modalités d'inspection filtrage des personnes à mobilité réduite sont précisées au paragraphe II de l'annexe 4 du présent arrêté.

II. Inspection filtrage des passagers, de leurs bagages cabines et des objets transportés.

L'inspection filtrage des bagages et effets personnels doit être réalisée au moyen :

- d'une fouille manuelle complète de ceux-ci, y compris leur contenu ; et/ou
- d'un équipement d'imagerie radioscopique ; et/ou
- d'un équipement de détection d'explosifs (EDS), et/ou
- d'un équipement de détection de traces d'explosifs (ETD).

Avant l'inspection filtrage, notamment lors de l'utilisation d'un équipement d'imagerie radioscopique, les ordinateurs portables et les autres appareils électriques de grande taille doivent impérativement être retirés des effets personnels (sac, valise, etc.), afin d'être inspectés filtrés séparément. Ils doivent être à nouveau inspectés filtrés si l'agent de sûreté découvre lors de l'inspection filtrage qu'ils n'ont pas été préalablement séparés du reste des effets personnels.

De même, lorsqu'un équipement d'imagerie radioscopique est utilisé, tout article dont la densité gêne l'analyse de son contenu par l'agent de sûreté doit être extrait et à nouveau inspecté filtré de façon séparée.

A) INSPECTION FILTRAGE REALISEE AU MOYEN D'UN EQUIPEMENT D'IMAGERIE RADIOSCOPIQUE.

Lorsqu'un équipement radioscopique ou de détection d'explosifs est utilisé, chaque image doit être visionnée par l'agent de sûreté.

La cause de tout signal d'alarme et la cause de tout doute de l'opérateur doit être trouvée. A cette fin, une fouille manuelle est systématiquement réalisée pour lever le doute.

Outre la fouille manuelle réalisée dans le cadre de la levée de doute, une fouille aléatoire est réalisée aux postes d'inspection filtrage des accès privatifs et aux point d'accès commun dit « poste FOX », sur les effets personnels et les bagages n'ayant pas suscité de doute de l'opérateur lors du passage par un équipement d'imagerie radioscopique.

Une traçabilité des fouilles aléatoires, décrite dans le programme de sûreté de l'assistant en escale et de l'exploitant d'aérodrome, doit être assurée sur chaque poste d'inspection filtrage.

Ce document d'enregistrement des fouilles aléatoires est tenu à disposition des services compétents de l'Etat en cas de contrôle.

Les modalités de la fouille aléatoire sont précisées à l'Annexe 4 du présent arrêté.

B) INSPECTION FILTRAGE REALISEE SANS EQUIPEMENT D'IMAGERIE RADIOSCOPIQUE.

La fouille manuelle est systématique lorsqu'aucun équipement d'imagerie radioscopique ou systèmes de détection d'explosifs n'est utilisé.

c) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si les effets personnels contiennent ou non des articles prohibés, ces derniers sont refusés ou sont à nouveau soumis à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

d) Tout liquide, aérosol, ou gel transporté dans un bagage par un passager est soumis à une inspection filtrage, et doit faire l'objet d'une inspection visuelle, ou être inspecté filtré au moyen d'un équipement d'inspection filtrage des liquides, aérosols et gels (LEDS). La présence de liquides, aérosols, et gels d'une contenance supérieure à 100ml est mentionnée sur le document de sûreté du vol, dont un modèle est disponible en annexe 10. Si le commandant de bord (CDB) accepte ces LAG à bord de son aéronef, il signe le document de sûreté susvisé.

E) INSPECTION FILTRAGE DES VALISES DIPLOMATIQUES.

Conformément à la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les valises diplomatiques sont exemptées d'inspection filtrage.

Le porteur de la valise doit être muni d'une « lettre de courrier » attestant le caractère de valise diplomatique, garantissant l'inviolabilité de celle-ci.

III. Inspection filtrage des animaux vivants. Lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans la cabine de l'aéronef, celui-ci fait l'objet d'un passage sous un portique de détection de métaux. Le cas échéant, un détecteur de métaux portatif est utilisé pour la levée de doute.

Article 13 - Inspection filtrage des véhicules

L'inspection filtrage des véhicules consiste en la vérification manuelle complète de zones sélectionnées du véhicule, y compris de leur contenu, afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'elles ne contiennent pas d'articles prohibés.

Les modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage des véhicules sont précisées à l'annexe 5 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Section 2 : Conditions et modalités d'accès aux zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé par les accès privatifs et par les accès communs

Sous-section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privatifs et aux accès communs (hors PARIS dit poste FOX)

Article 14 - Dispositions générales

La présente section s'applique à l'ensemble des accès privatifs et des accès communs situés en frontière entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée FBO (ZDFBO) » et la zone côté ville.

Chaque exploitant d'accès détermine et fait figurer dans son programme de sûreté les personnes physiques et morales pouvant utiliser ses accès. »

Article 15 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules

I. Personnels et personnes accompagnées

Lorsque les personnels et les personnes accompagnées accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée FBO (ZDFBO) » par un point d'accès privatif ou commun, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique, tel que défini à l'article 10 du présent arrêté.

Pour l'accompagnement des personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente, les accompagnants doivent :

- détenir un certificat d'identification aéroportuaire valable pour les zones auxquelles ils ont accès ;
- avoir été préalablement autorisés à accompagner dans les conditions prévues aux articles 66, 68 et 69 du présent arrêté ;
- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées qui sont au maximum au nombre de trois par accompagnant ; et
- veiller à ce qu'aucun manquement à la sûreté ne soit commis par la ou les personnes accompagnées.

II. Passagers

Lorsque les passagers accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée FBO (ZDFBO) » par un point d'accès privatif tel que défini à l'article 8 du présent arrêté, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique.

Ils ne peuvent se rendre en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée zone centrale (ZDZC) » qu'après autorisation du préfet (délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris).

III. Véhicules

Les véhicules accédant à la zone côté piste et aux zones délimitées qui la constituent sont soumis à un contrôle d'accès, tel que défini au III. de l'article 10 du présent arrêté.

Article 16 - Inspection filtrage des personnes, des passagers et des véhicules

I. Personnels et personnes accompagnées et leurs effets personnels

Les personnels, personnes accompagnées et leurs effets personnels sont soumis à une inspection filtrage telle que définie aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

II. Passagers et leurs effets personnels

Sont soumis à une inspection filtrage telle que définie aux articles 11 et 12 du présent arrêté tous les passagers au départ et leurs effets personnels comprenant notamment l'ensemble de leurs bagages.

L'agent formé en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage ou à la personne mandatée en charge de l'intégrité de la partie critique. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies à l'Annexe 9A à diffusion restreinte.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aéroport du Bourget. Il est présenté aux services de l'Etat à leur demande

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.

III. Véhicules

Les véhicules accédant aux zones délimitées constituant l'intégralité de la ZSAR sont soumis à une inspection filtrage selon l'article 13 et l'annexe 5 du présent arrêté.

Sous-section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder aux zones délimitées du côté piste par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX »

Article 17 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers

I Passagers autorisés à accéder aux zones délimitées du côté piste par le point d'accès commun dit poste FOX

Le point d'accès commun dit « poste FOX » ne peut être utilisé pour l'accès des passagers aux zones situées côté piste, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet délégué.

Dans ce cas, le passager, ses effets personnels ainsi que les personnes qui l'accompagnent sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

L'agent formé en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage ou à la personne mandatée en charge de l'intégrité de la partie critique. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies à l'Annexe 9A à diffusion restreinte.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aéroport du Bourget. Il est présenté aux services de l'Etat à leur demande

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.

L'autorisation Préfectorale doit être présentée aux personnels formés et aux services compétents de l'Etat lors de chaque accès par le PARIF.

II Véhicules de transports sanitaires

Une autorisation permanente d'accès est octroyée pour les véhicules de transports sanitaires terrestres, via le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit « poste FOX », sous réserve que le passager et ses effets personnels, ainsi que les personnes l'accompagnant soient soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

Les dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres sont précisées en annexe 8B.

A) Evacuation sanitaire d'urgence de passagers :

L'autorisation exceptionnelle d'accès ci-dessus mentionnée est octroyée pour les transports sanitaires terrestres urgents de passagers, tels que définis au I de l'annexe 8B du présent arrêté.

Dans ce cadre d'urgence les modalités d'accès et d'inspection filtrage, qui se substituent à celles des articles 12 et 13 du présent arrêté, sont celles définies au I/B de l'annexe susvisée.

B) Transport de passagers par véhicule sanitaire :

L'autorisation exceptionnelle d'accès susmentionnée est octroyée pour les transports sanitaires terrestres de passagers, tels que définis au II de l'annexe 8B du présent arrêté.

Sous-section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales

Article 18 - Militaires et agents de l'État

I. Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la police aux frontières, aux douanes et les militaires de la gendarmerie des transports aériens, en tenue civile, doivent présenter à l'agent de sûreté, lorsqu'ils souhaitent accéder au côté piste, une pièce d'identité officielle ou une commission d'emploi et porter de façon apparente une carte d'identification circulation aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome afin qu'un contrôle d'accès soit réalisé. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Lorsque les personnels de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières et des douanes sont en uniforme, le port apparent du titre de circulation valide sur l'aérodrome est suffisant. Les fonctionnaires et militaires susvisés marquent un temps d'arrêt suffisant pour permettre à l'agent de sûreté de réaliser le contrôle d'accès permettant de s'assurer que les personnes pénétrant dans le côté piste disposent d'une autorisation d'accès adéquate. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

A l'occasion d'événements particuliers, les militaires en uniforme des trois armes de Terre, de l'Air et de la Mer non titulaires de cartes d'identification aéroportuaires permanentes, ainsi que leurs véhicules, peuvent être autorisés à accéder aux zones délimitées du côté piste par décision préfectorale.

Les modalités et conditions d'accès sont précisées par arrêté préfectoral distinct relatif à l'événement considéré.

II. Les véhicules de service des militaires et agents de l'Etat mentionnés au I sont dispensés d'inspection filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès le laissez-passer du véhicule valide sur l'aéroport permettant de circuler dans les zones situées du côté piste.

En réponse à des situations d'urgence, les véhicules sérigraphiés ou banalisés des services de l'Etat bénéficient d'un accès prioritaire. L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Article 19 - Services de secours

I Interventions d'urgence

En cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée des services de secours ou des services d'intervention (personnels et véhicules) contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie, les agents du centre de déminage de la direction générale de la

sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les membres du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP), les agents de la direction interrégionale des douanes de Paris-Charles-De-Gaulle, les services médicaux et les services de secours d'urgence sont dispensés de contrôle d'accès.

L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Sont considérés comme des services de secours :

- La DGSCGC et le LCPP ;
- La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le service départemental d'incendie et de secours du département du Val-d'Oise (SDIS 95) ;
- Le SAMU et le SMUR, (tous départements) ;
- Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;

Les services de l'Etat présents concourant à l'acheminement des moyens de secours sont dans un ordre de priorité :

- La GTA,
- La PAF,
- Les unités motocyclistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- Les Douanes.

Par ailleurs, les moyens mobiles de l'exploitant d'aérodrome autorisés à circuler en côté piste contribuent également à l'acheminement des moyens de secours (personnes et véhicules).

Sont considérés comme des services d'intervention :

- La police ;
- La douane ;
- La gendarmerie ;
- La DGSCGC et le LCPP.

Par ailleurs, les services de secours doivent informer dans les plus brefs délais les postes de contrôle de leur arrivée imminente, la DOPC et la DTSP93 (circulation côté ville), la GTA (côté piste) et la préfecture déléguée.

II Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs SSLIA

Les agents en tenue professionnelle du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) sont exemptés d'inspection filtrage :

- lorsqu'ils accèdent aux zones situées du côté piste au titre d'une intervention d'urgence à pied ou à bord d'un véhicule du SSLIA, et/ou
- lorsqu'ils accèdent aux zones situées du côté piste à bord des véhicules du SSLIA.

Les conditions d'accès des agents et des véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA), lorsqu'ils sont en intervention d'urgence, sont définies dans l'annexe 8A à diffusion restreinte du présent arrêté.

III Plan de secours

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules immatriculés des services de l'Etat qui auraient à intervenir à l'intérieur du côté piste seront autorisés à accéder par le Préfet. Ces véhicules seront obligatoirement escortés par un véhicule des services de l'Etat disposant d'une autorisation d'accès ou du SSLIA.

En cas d'accident d'aéronef survenu dans l'emprise aéroportuaire (ZA) ou dans sa zone voisine (ZVA) et donnant lieu à l'ouverture du centre de crise de l'aéroport du Bourget, les personnes et véhicules des services suivants disposeront des mêmes autorisations :

- La protection civile ;

- La Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- La Croix-Rouge ;
- L'ordre de Malte ;
- La Croix-Blanche.

Article 20 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères

Des catégories de personnes désignées par le service du Protocole du ministère des Affaires étrangères peuvent bénéficier de procédures spéciales de sûreté. Ces personnes accèdent alors aux zones situées du côté piste par un accès désigné par le Préfet, sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens et selon des modalités fixées par l'annexe 8A à diffusion restreinte du présent arrêté.

En application de la réglementation européenne, les personnes suivantes, leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent, ainsi que leurs bagages et leurs effets personnels, sont exemptés d'inspection filtrage :

- Le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du gouvernement français en exercice,
- Les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice, et sur saisine du Protocole, les anciens chefs d'Etat,
- Les ministres des Affaires étrangères de gouvernement étrangers en exercice.

Les bagages et effets personnels identifiés des personnes ci-dessus mentionnées sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 21 - Convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, les convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu à bord de véhicules professionnels associés sont exemptés d'inspection filtrage.

Les fonctionnaires de police et les véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortes et protection de la Préfecture de Police (COTEP) sont exemptés d'inspection filtrage.

Le processus de contrôle d'accès au côté piste des convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu et des véhicules professionnels associés, des fonctionnaires de police et des véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortes et protection de la Préfecture de Police (COTEP) est opéré par et sous le contrôle de la gendarmerie des transports aériens, sur la base des éléments d'identification qui lui auront préalablement été transmis.

Les modalités d'organisation des convois de fonds et de valeurs sont définies par décision préfectorale.

Article 22 - Personnes soumises à des procédures spéciales

Par dérogation aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage définies au chapitre 3 du présent arrêté, certaines personnes spécifiquement désignées par le Préfet et figurant sur une liste communiquée aux personnes ayant besoin d'en connaître, de même que leurs véhicules, leurs bagages et leurs effets personnels, peuvent exceptionnellement être soumises à des procédures spéciales de sûreté définies à l'annexe 8C à diffusion restreinte du présent arrêté.

Sous-section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales

Article 23 - Accès à la terrasse du bâtiment 34

Les personnels qui accèdent à la terrasse du bâtiment 34 par un accès dédié spécifique sont soumis à un contrôle d'accès systématique de leur carte d'identification aéroportuaire, selon les modalités prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Les personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire qui accèdent à la terrasse du bâtiment 34 par un accès dédié spécifique, sont soumises à un contrôle d'accès systématique de leur autorisation temporaire d'accès accompagné ou de l'autorisation spécifique délivrée par le Préfet. Ces personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire doivent être accompagnées en permanence par un personnel titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente.

Article 24 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters - centre d'équilibrage de pales (CEP)

Les personnels et les véhicules accèdent à l'emprise de la société Airbus Helicopters, centre d'équilibrage de pales d'hélicoptères, située en côté piste par l'accès privatif référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

A l'entrée de cette emprise, les personnels et les véhicules sont soumis à un contrôle d'accès. Ces autorisations d'accès mentionnées au présent arrêté sont validées par le Préfet.

Article 25 - Accès à la Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service »

I. Les personnels qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, réalisé à partir d'autorisations d'accès validées par le Préfet et selon les modalités prévues à l'article 10 du présent arrêté.

II. Les passagers qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par l'accès privatif (88BH4) référencé sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, selon les modalités prévues à l'article 10 du présent arrêté. Ils font l'objet d'une surveillance continue par les agents en charge du contrôle d'accès par des moyens adaptés depuis l'accès à la zone délimitée jusqu'au bâtiment dans lequel ils sont accueillis en vue de l'embarquement.

III. L'accès d'un véhicule en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, est soumis à un contrôle d'accès. Ce dernier est réalisé à partir du laissez-passer valable sur la zone concernée dont les modèles sont validés par le Préfet.

L'accès en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » des véhicules non munis du laissez-passer mentionné à l'alinéa précédent, est soumis à l'autorisation des agents en charge du contrôle d'accès routier qui s'assurent que ces véhicules ont une raison légitime de pénétrer dans cette zone.

Les agents en charge du contrôle d'accès routier assurent une traçabilité du passage des véhicules qu'ils conservent au minimum 48 heures au poste de garde.

Ces véhicules sont placés sous une surveillance continue durant leur évolution dans la zone délimitée.

IV. Les personnels, les personnes accompagnées, les passagers ainsi que les véhicules qui accèdent à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) », ou proviennent de celle-ci, par l'accès piéton référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2 par l'accès constitué par le taxiway, font l'objet d'un contrôle d'accès. Les moyens de contrôle d'accès sont validés par l'autorité préfectorale.

Ces personnes sont soumises à une inspection filtrage dans les conditions définies aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté lorsqu'elles accèdent, depuis la « zone Dassault Falcon Service (DFS) », à la « zone FBO (ZDFBO) ».

V. Les personnes qui sont bénéficiaires d'un badge dit « visiteur » valable sur la zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » sont accompagnées, lorsqu'elles circulent dans la zone délimitée, par un bénéficiaire d'une autorisation d'accès valable sur la zone délimitée ou doivent être sous la surveillance des agents en charge du contrôle d'accès.

Sous-section 5 : Traitement des outils métiers

Article 26 - Emport d'outils métiers

L'accès et la possession dans les zones situées du côté piste « d'outils métier » relevant de la liste mentionnée à l'annexe 9C du présent arrêté, en vue d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou nécessaires à leurs activités professionnelles, sont autorisés dans les conditions fixées ci-après.

I. Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes ayant une activité dans les zones situées du côté piste définissent au sein de leur entreprise ou organisme les personnels devant bénéficier, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'une autorisation d'emport d'outils métier. Cette autorisation doit préciser les articles transportés, en les désignant comme article appartenant à une catégorie ou comme article spécifique.

La durée de l'autorisation d'emport d'outils métier ne peut excéder la durée de validité de la carte d'identification aéroportuaire du bénéficiaire.

En application de la procédure proposée par l'exploitant d'aérodrome et validée par le Préfet, les correspondants sûreté déclarent ensuite les personnels ainsi identifiés de même que la ou les catégories d'outils métier dont ils estiment l'emport nécessaire au moyen d'un formulaire sécurisé mis à leur disposition par l'exploitant d'aérodrome.

II. Les personnels accédant aux zones situées du côté piste avec des outils métier, doivent présenter, au point d'accès concerné leur autorisation d'emport.

L'agent de sûreté en poste au point d'accès contrôle notamment la validité de l'autorisation d'emport d'outils métier présentée par le personnel et vérifie que les objets présentés appartiennent effectivement à une catégorie d'objets pour lesquels l'autorisation est émise.

A défaut d'une présentation de l'autorisation d'emport d'articles prohibés dûment validée ou en cas de discordance entre les outils présentés et ceux mentionnés par l'autorisation présentée, l'accès est refusé par l'agent de sûreté.

Cette autorisation d'accès et de détention d'outils métier dans les zones situées du côté piste peut faire également l'objet d'un contrôle par les services compétents de l'Etat.

III. Un exemplaire des deux documents formalisant l'autorisation d'emport d'outils métier dans les zones situées en côté piste, est indiqué en annexe 11 du présent arrêté.

IV. Les autorisations d'emport d'outils métier délivrées pour le transport d'articles relevant des catégories Ia), Ib), II, Va) et Vb) mentionnées à l'annexe 9B du présent arrêté, restent valables jusqu'à la date de validité indiquée sur leur facial.

L'annexe 10b reste en vigueur jusqu'à la fin de validité des autorisations d'emport des articles prohibés relevant des catégories Ia), Ib), II, Va) et Vb) déjà délivrées, et au plus tard jusqu'au 25 janvier 2018.

Sous-section 6 : Traitement des approvisionnements de bord

Article 27 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef depuis le coté ville.

I. Les approvisionnements livrés directement à l'aéronef depuis le coté ville, sans être préalablement passés par les installations d'une entreprise de transport aérien ou de son assistant, ne peuvent être livrés que par une entreprise agréée par l'autorité compétente en qualité de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord. Ces approvisionnements de bord ont préalablement fait l'objet de contrôles de sûreté conformément aux articles 8.1 et 8.2 du règlement (UE) 2015/1998.

II. Les dates et heures de livraison d'approvisionnements de bord livrés directement à l'aéronef sont enregistrées par les FBO, sur un document archivé pendant une période minimale de 48h après le départ de l'aéronef concerné. Les informations concernant les livraisons sont fournies au FBO par le FHa ayant réalisé la livraison, avant le départ de l'aéronef concerné.

Le document d'enregistrement, dont un modèle figure au I. de l'annexe 10 du présent arrêté, est tenu à la disposition des services compétents de l'État en cas de contrôle.

Article 28 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef.

I. Les approvisionnements destinés à être chargés à bord des aéronefs qui sont livrés dans les locaux des entreprises de transports aériens ou de leurs assistants sont :

- soit inspectés filtrés par les entreprises de transports aériens ou leurs assistants à leur livraison dans leurs locaux, préalablement à tout passage en ZD de la zone de sûreté à accès réglementé ;
- soit livrés par un fournisseur connu d'approvisionnements de bord désignés par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant avec l'accord de celle-ci ;
- soit livrés par un fournisseur habilité,
- l'entreprise de transport aérien ou son assistant assure le maintien d'intégrité lors de l'acheminement des approvisionnements.

II. Lorsque l'entreprise de transport aérien, ou l'assistant en escale travaillant pour son compte, réalise l'inspection filtrage des approvisionnements de bord prévue au paragraphe I ci-dessus indiqué, cette inspection filtrage est réalisée conformément aux normes de base commune.

III. Dans tous les cas de figure mentionnés au I., l'intégrité des approvisionnements de bord doit être maintenue par l'entreprise de transport aérien, ou par son assistant agissant pour son compte, depuis leur inspection filtrage ou depuis leur livraison par un fournisseur connu ou par un fournisseur habilité.

IV. Un fournisseur connu d'approvisionnements de bord, une entreprise de transport aérien, ou son assistant en escale travaillant pour son compte, qui traite dans ses locaux des approvisionnements de bord doit :

- a) désigner une personne responsable de la sûreté dans l'entreprise ; et
- b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord reçoivent une formation adéquate à la sûreté des approvisionnements de bord avant que cet accès leur soit autorisé ; et
- c) empêcher l'accès non autorisé à ses locaux et aux approvisionnements de bord ; et
- d) obtenir l'assurance qu'aucun article interdit n'est dissimulé dans des approvisionnements de bord ; et
- e) placer des scellés à témoin d'intégrité sur tous les véhicules et/ou les conteneurs qui transportent des approvisionnements de bord, ou lorsque la pose de scellés n'est matériellement pas possible, les protéger physiquement par un autre moyen assurant un niveau équivalent de protection.

Sous-section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport

Article 29 - Livraison des fournitures d'aéroport

Les fournitures d'aéroport qui sont livrées dans les zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Le Bourget par un accès commun ou privés, sont traitées conformément aux dispositions prévues aux articles 9.1 et 9.2 du règlement (UE) n°2015/1998, de la décision (UE) n°2015/8005, au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sous-section 8 : Traitement du courrier et du matériel du transporteur aérien

Article 30 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien

Tout courrier ou matériel de l'entreprise de transport aérien doit être inspecté filtré avant d'être chargé à bord d'un aéronef et son intégrité maintenue jusqu'au chargement, vérifiée et protégée par l'entreprise de transport aérien ou son assistant.

Sous-section 9 : Traitement du fret

Article 31 - Transport de fret

Tout fret transporté par voie aérienne doit être sécurisé, protégé et surveillé conformément au chapitre 6 du règlement (UE) 2015/1998

Article 32 - Accès et réception au côté piste

Les expéditions de fret sont autorisées à se présenter au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs mentionnés aux annexes 3A et 3B du présent arrêté afin d'accéder aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget.

L'accès du fret aux zones délimités de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privatifs, qu'il soit sécurisé ou non sécurisé, s'effectue sous l'unique responsabilité de l'agent habilité qui le réceptionne.

Article 33 - Conditions d'accès du fret sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité ou de l'entreprise de transport aérien qui réceptionne en zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget le fret déjà sécurisé complète et signe en deux exemplaires la partie A (A1 et A3, le cas échéant) du formulaire joint au présent arrêté, classé en annexe 18 du présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté en poste au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs.

A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de la mise en œuvre des mesures de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés, signés et que la mention « fret sécurisé » est cochée.

En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, le fret devra être considéré comme non sécurisé et traité tel que dans l'article 34.

Article 34 - Conditions d'accès du fret non sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget le fret non sécurisé complète et signe en deux exemplaires la partie A (A1, A2 et A3 le cas échéant) du formulaire joint au présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs.

A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

L'agent habilité met en place, du point d'accès au lieu de l'inspection-filtrage, un personnel dédié à la surveillance du chargement pour garantir le maintien d'intégrité des zones et parties constituant la zone côté de piste l'aéroport du Bourget.

Lors de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés et signés.

En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, l'ADS en charge du contrôle d'accès du fret s'assure de la prise en charge de l'expédition non sécurisée par l'escorte mentionnée dans le formulaire (partie A2).

En cas d'absence de cette escorte, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Article 35 - Surveillance du fret non sécurisé

La surveillance du fret non sécurisé accédant aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privatifs est assurée par du personnel dédié et formé à cette mission.

L'agent habilité soumet, en amont de l'application de la procédure, le contenu de cette formation à l'acceptation de la DSAC-N.

Article 36 - Mesures générales

La présentation du formulaire au point d'accès ne dispense pas la détention des autorisations d'accès et l'inspection-filtrage des personnes, de leurs effets personnels et des véhicules.

Ainsi, lorsque nécessaire, si le conducteur du convoi ne dispose pas d'une autorisation de conduite sur l'aire de trafic, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie la présence d'une escorte de conduite et l'adéquation des informations mentionnées sur le formulaire et celles du titre d'accès aéroportuaire, avant d'autoriser son accès aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget.

A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste complète et signe la partie B du formulaire.

Il archive au titre de la traçabilité un exemplaire du document et remet l'autre à l'agent habilité concerné ou aux personnes mandatées pour son accompagnement afin qu'il soit tenu à la disposition des services compétents de l'État pendant une durée d'un mois.

L'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne du fret non sécurisé dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aéroport du Bourget indique dans son programme de sûreté les mesures associées à ses modalités d'accès et à sa surveillance.

L'exploitant d'aérodrome et les entités autorisées à utiliser le côté piste mettent également à jour leur programme de sûreté en conformité avec les termes du présent arrêté.

Chapitre 4 : Fouille et protection des aéronefs

Article 37 - Fouille des aéronefs

La fouille de sûreté d'un aéronef constituant la partie critique se traduit par l'inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef. La traçabilité de cette fouille est assurée conformément au 3 de l'article 3 du présent arrêté.

Elle est réalisée selon les modalités décrites dans l'Annexe 6 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Article 38 - Protection des aéronefs

I. Les entreprises de transport aérien et les sociétés d'assistance en escale ainsi que toutes autres entités en charge d'un aéronef et assurant sa protection prennent toutes les dispositions utiles pour protéger, en dehors des périodes où ils sont exploités, les aéronefs dont elles assurent le traitement.

En dehors de ces périodes d'exploitation, les appareils permettant l'accès à l'aéronef sont retirés et placés en dehors de la zone correspondante au périmètre de sécurité collision.

II. Ces mesures de protection se traduisent par :

- a) la fermeture des portes et trappes des aéronefs et leur verrouillage lorsque l'équipement le permet, ou
- b) l'utilisation de scellés sur les portes et trappes dont l'intégrité est vérifiée lors de la fouille de l'aéronef, ou
- c) un dispositif de vidéosurveillance couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé, ou
- d) un système d'alarme électronique intégré à l'aéronef couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé, ou
- e) le stationnement d'un aéronef dans un hangar fermé et protégé, notamment par un système d'alarme.

III. Lorsque des scellés sont utilisés, ils doivent répondre aux critères et conditions d'utilisation prévue par l'Annexe 7 à diffusion restreinte du présent arrêté.

IV. Les mesures de protection retenues qui doivent permettre de maintenir l'intégrité de l'aéronef sont décrites dans le programme de sûreté de l'entreprise de transport aérien ou de la société d'assistance en escale, le cas échéant. Ce programme de sûreté est présenté aux services compétents de l'Etat, à leur demande.

Titre II – Cartes d'identification aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget

Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Généralités

Article 39 - Autorisations d'accès des personnes

L'accès des personnes aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

- a) qu'aux personnels disposant de cartes d'identification aéroportuaires (CIA) valides et telles que définies aux articles 43, 44, 46 et 47 du présent arrêté,
- b) qu'aux personnes porteuses d'une autorisation temporaire d'accès accompagné telle que définie aux articles 50, 51 et 52 du présent arrêté,
- c) qu'aux personnels navigants titulaires d'un Certificat de Membre d'Equipage valide tels que définis à l'article 47 du présent arrêté, ou titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite en cours de validité,
- d) qu'aux passagers dont les noms sont indiqués sur le document défini à l'article 48 du présent arrêté,
- e) qu'aux personnes soumises à des procédures spéciales justifiant de leur appartenance à une liste, réalisée et tenue à jour par la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, telle que prévue à l'article 53 du présent arrêté,
- f) pour la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », qu'aux personnes porteuses d'une autorisation telle que définie à l'article 54 du présent arrêté,
- g) pour la zone située du côté piste occupée par la société Airbus pour l'exploitation du centre d'équilibrage des pales d'hélicoptère, qu'aux personnes répondant aux dispositions établies par Airbus Helicopters et validées par le préfet, telles que prévu à l'article 56 du présent arrêté.
- h) qu'aux personnels ou personnes disposant d'une autorisation spéciale d'accès établi par le préfet et telle que définie à l'article 46 du présent arrêté.

Article 40 - Autorisations d'accès définies et limitées à certaines zones situées du côté piste

I. Les personnels qui doivent accéder dans l'exercice de leurs missions aux zones situées du côté piste ne peuvent être titulaires que d'une carte d'identification aéroportuaire permettant l'accès à la seule zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée FBO (ZDFBO) » ou à la seule zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée zone centrale (ZDZC) ».

II. Seuls les personnels qui doivent accéder très régulièrement dans l'exercice de leurs missions aux deux zones citées en I (ZDZC et ZDFBO) ou aux autres zones du côté piste, peuvent se voir délivrer une carte d'identification aéroportuaire permettant l'accès à l'ensemble de ces zones.

Les employeurs déterminent parmi leurs personnels ceux qui dans l'exercice de leurs missions ont besoin d'accéder régulièrement aux deux zones citées en I (ZDZC et ZDFBO) ou aux autres zones du côté piste, hormis la zone délimitée zone Dassault Falcon Service et la zone à accès réglementé de la société Airbus Hélicopters (centre d'équilibrage de pales).

Sur demande des services compétents de l'Etat, ces employeurs justifient la légitimité et la notion de caractère très régulier de l'accès dans les zones concernées.

En cas de difficulté d'appréciation du caractère légitime et régulier de l'accès à l'ensemble des zones, le demandeur peut consulter la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Article 41 - Autorisations d'accès des véhicules

L'accès des véhicules aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

- qu'aux véhicules disposant d'un laissez-passer valide et tel que défini aux articles 57 et 58 du présent arrêté, et
- qu'aux véhicules disposant d'un laissez-passer permanent tel que défini aux articles 57 et 58 du présent arrêté, disposant d'identifiants visibles sur leur côté droit et leur côté gauche conformément aux mesures particulières d'application de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, ou
- qu'aux véhicules soumis à des procédures spéciales appartenant à une liste, réalisée et tenue à jour par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris telle que prévue à l'article 53 du présent arrêté, ou
- pour la zone délimitée dite « Dassault Falcon Services », qu'aux véhicules bénéficiant d'une autorisation selon les conditions prévues à l'article 59 du présent arrêté, ou
- pour la zone située du côté piste occupé par la société Airbus Helicopters (centre d'équilibrage de pales) qu'aux véhicules répondant aux dispositions établies par la société Airbus Helicopters et validées par le préfet délégué, telles que prévues à l'article 60 du présent arrêté.

Article 42 - Matérialisation des autorisations d'accès

Les visuels de l'ensemble des différentes autorisations d'accès des personnes et des laissez-passer des véhicules cités ci-dessus sont précisés aux annexes 13 et 14 du présent arrêté.

Section 2 : Descriptif des cartes d'identification aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes

Sous-section 1 – Cartes d'identification aéroportuaires

Article 43 - Cartes d'identification permettant l'accès à toutes les zones situées du côté piste

I. Les cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès non accompagné des personnels aux zones situées du côté piste sont matérialisés par des cartes d'identification aéroportuaire qui comportent :

- a) l'une des mentions ci-dessous :
 - la mention « national » ; ou
 - la mention « DSAC Nord » ; ou
 - la mention « Ile de France » ; ou
 - la mention « LE BOURGET » ;
 - la mention « ADP » dont la validité prendra fin au 31 décembre 2017 ;
- b) la date de fin de validité,
- c) un numéro d'identification,
- d) l'autorité administrative ayant délivré le titre,
- e) le nom de l'employeur,
- f) le nom et prénom du titulaire (ou un numéro de matricule pour les agents de l'Etat) ainsi que la photographie du titulaire,
- g) les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès,
- h) le secteur sûreté

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur rouge.

Article 44 - Carte d'identification aéroportuaire permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) »

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » comportent :

- la mention « LBG ZC » ; et
- tous les éléments du b) au h) indiqués à l'article 43 ci-dessus du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

Article 45 - Carte d'identification aéroportuaire permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) »

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) », comportent :

- la mention « LBG FBO » ; et
- tous les éléments du b) au h) indiqués à l'article 43 du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

Article 46 - Autorisation spéciale d'accès (ASA) permettant l'accès à la ZSAR

Ponctuellement le Préfet délégué peut délivrer une autorisation spéciale d'accès aux personnels ou personnes autres que les passagers qui accèdent à la zone de sûreté à accès réglementé.

L'autorisation spéciale d'accès autorisant l'accès à la ZSAR comporte notamment :

- le ou les noms et prénoms des bénéficiaires,
- la société basée bénéficiaire de l'autorisation
- la date de début et de fin de validité,
- le secteur de la ZSAR autorisé,

Le formulaire de demande d'autorisation spéciale d'accès (ASA) est joint à l'annexe n°19 du présent arrêté.

Article 47 - Carte d'identification de membre d'équipage

I. Les cartes d'identification de membre d'équipage (ou certificat de membre d'équipage) comportent notamment :

- a) le nom et la photographie du titulaire,
- b) le nom du transporteur aérien,
- c) la date d'expiration,
- d) la mention « équipage » ou « crew ».

II. La licence d'un personnel d'équipage de conduite comporte notamment :

- a) le nom du titulaire,
- b) la mention « licence de membre d'équipage » ou « flight crew licence ».

Sous-section 2 – Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes

Article 48 - Autorisation d'accès des passagers

L'autorisation d'accès des passagers est matérialisée par tout document validé par le commandant de bord du vol considéré. Elle comporte notamment :

- a) le nom, prénom, date et lieu de naissance et numéro de passeport des passagers,
- b) le numéro de vol concerné et l'immatriculation de l'aéronef effectuant ce vol,
- c) la date et l'heure prévue de départ du vol et sa destination.

Cette autorisation doit être conservée par l'assistant en escale concerné pendant 15 jours à partir de la date de départ du vol considéré et être présentée, à leur demande, aux services de l'Etat.

Article 49 - Matérialisation des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes autres que des passagers

Les autorisations temporaires d'accès accompagné au côté piste délivrées aux personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aéroport du Bourget, sont matérialisées par des badges de couleur jaune ou verte sans photographie, tels que définis aux articles 50 à 52.

Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagnée à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée zone centrale (ZDZC) » (dite carte d'identification aéroportuaire jaune)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée zone centrale (ZDZC) » est de fond jaune et comporte notamment :

I. Sur la face :

- a) la mention « LBG ZC »,
- b) l'année de validité,
- c) un numéro d'identification,
- d) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie,
- e) la mention « accompagnement obligatoire »,
- f) l'entreprise ou l'organisme responsable de la gestion du titre.

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée zone FBO (ZDFBO) » (dite carte d'identification aéroportuaire jaune)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite « zone délimitée zone FBO (ZDFBO) » est de fond jaune et comporte notamment :

I. Sur la face :

- a) la mention « LBG FBO »,
- b) l'année de validité,
- c) un numéro d'identification,
- d) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie
- e) la mention « accompagnement obligatoire »
- f) l'entreprise ou l'organisme responsable de la gestion du titre.

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

Article 52 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées au côté piste (dite carte d'identification aéroportuaire verte).

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées au côté piste est de fond vert et comporte notamment :

I. Sur la face :

- a) la mention « LE BOURGET »,
- b) l'année de validité,
- c) un numéro d'identification,
- d) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie,
- e) la mention « accompagnement obligatoire ».

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

Sous-section 3 : Autorisation particulières d'accès

Article 53 - Autorisation d'accès de certaines personnes

L'autorisation délivrée par dérogation préfectorale, mentionnée à l'article 22 du présent arrêté est formalisée par un document établi et signé par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »

Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS

I. Les autorisations d'accès à la zone DFS sont définies par l'exploitant du lieu et transmises pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces autorisations sont également indiquées dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Sous-section 5 : Autorisation d'accès à la terrasse du bâtiment 34

Article 55 - Autorisation d'accès à la terrasse du bâtiment 34

En dehors des cartes d'identification aéroportuaires permanentes mentionnées à l'article 43 et des autorisations temporaires d'accès accompagné mentionnées à l'article 49 du présent arrêté, les autorisations spécifiques mentionnées à l'article 26 du présent arrêté sont matérialisées par un document qui indique :

- l'identité des personnes démunies d'une CIA ou d'autorisation d'accès accompagné matérialisée par un badge qui accèdent à la terrasse,
- les identités des personnels accompagnants munis d'une CIA,
- la société ou l'organisme qui organise l'événement qui se déroule sur la terrasse,
- la date et les horaires du séjour sur la terrasse.

Ce document est validé par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Sous-section 6 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus Helicopters située du côté piste

Article 56 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters

Les autorisations d'accès limitées à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus située en côté piste sont proposées par la société Airbus Helicopters et validées par le préfet.

Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules

Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est supérieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur jaune qui comporte notamment :

- a) la mention « LE BOURGET »,
- b) la ou les zones auxquelles elle donne accès,
- c) la date d'expiration,
- d) l'immatriculation du véhicule,
- e) un numéro d'identification,
- f) l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande.

II. Ces laissez-passer sont fixés de façon visible et permanente sur le pare-brise du véhicule, ou sur toute autre partie permettant le contrôle.

Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est inférieure ou égale à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur blanche qui comporte notamment :

- la mention « LE BOURGET »,
- la zone à laquelle elle donne accès,
- la période de validité de l'autorisation d'accès
- l'immatriculation du véhicule,
- un numéro d'identification
- l'identification de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande et qui est responsable de la gestion de ce laissez-passer.

II. Ces laissez-passer sont posés et maintenus de façon visible sur le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de la présence dans une zone située du côté piste.

Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite zone « Dassault Falcon Service (DFS) ».

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à la zone DFS sont définis par l'exploitant du lieu et transmis pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Article 60 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters.

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters sont définies par l'exploitant du lieu validés par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Airbus Helicopters.

Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes

Sous-section 1: Cartes d'identification aéroportuaires permanentes

Article 61 - Exigences applicables aux cartes d'identifications aéroportuaires

I. Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire doit la porter en permanence pendant son séjour dans les zones situées du côté piste.

Une personne qui ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire dans les zones situées du côté piste peut être invitée à la présenter par les personnes responsables de l'application de l'article 6 du présent arrêté.

II. La carte d'identification aéroportuaire doit être retournée immédiatement à l'entité qui l'a délivrée (exploitant d'aérodrome), dans les cas suivants :

- a) à la demande de l'entité qui a délivré la CIA ou
- b) à la fin de l'engagement ou

- c) lors d'un changement de l'employeur ou
- d) lors du changement dans le besoin d'avoir accès aux zones concernées par l'autorisation ou
- e) à l'expiration de la carte d'identification ou
- f) lors du retrait de la carte d'identification.

III. L'entité qui a délivré la carte d'identification aéroportuaire doit être avisée immédiatement par écrit en cas de perte, de vol ou de non-retour de la CIA.

Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès à l'ensemble des zones situées au côté piste

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le Préfet. En application de l'article 43 du présent arrêté, le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, précise les motifs pour lesquels la carte doit être délivrée aux fins d'accéder à plusieurs zones fonctionnelles situées du côté piste.

II. Chaque employeur justifie que le salarié pour lequel il demande une carte d'identification aéroportuaire a fait l'objet d'une formation à la sûreté répondant aux objectifs pédagogiques indiqués à l'annexe 15 du présent arrêté et qui prévoit notamment de traiter des mesures de sûreté définies singulièrement sur l'aérodrome du Bourget. Le document attestant la dispense de cette formation doit mentionner précisément que l'ensemble des objectifs pédagogiques visés à l'annexe 15 du présent arrêté sont traités.

III. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes dénommées « responsable sûreté » chargées notamment :

- a) de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaires,
- b) du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aéroport du Bourget,
- c) de veiller à la bonne application par les personnels de l'entreprise ou de l'organisme des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires ;
- d) de la collecte et de la restitution des cartes d'identification aéroportuaires périmés auprès de l'exploitant d'aérodrome.
- e) lors du départ d'un personnel titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire, de la restitution immédiate du titre auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome,
- f) en cas de perte ou de vol d'un titre de circulation d'un personnel, d'informer sans délai la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières ainsi que le bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

IV. L'exploitant d'aérodrome délivre au responsable sûreté, ou à la personne à laquelle ce dernier a délégué cette tâche, un accusé de réception contre tout dossier complet qui lui est remis à des fins d'instruction.

V. Les premières demandes de cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les demandes de renouvellement des cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome deux mois avant la date de fin de validité de celles-ci.

VI. La carte d'identification aéroportuaire est remise en main propre au demandeur par un fonctionnaire de la police aux frontières ou un militaire de la gendarmerie des transports aériens sur présentation d'une pièce d'identité figurant au dossier de demande.

VII. Lorsque la carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à la personne dans un délai d'au plus égal à 2 mois à partir de la date de fabrication, l'exploitant d'aérodrome annule la carte et la détruit.

VIII. Une carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à son bénéficiaire si ce dernier est toujours en possession d'une autre carte valable ou périmée sur l'aéroport du Bourget, qu'il n'a pas restitué. A cette fin, l'exploitant d'aérodrome réalise les vérifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant d'aérodrome matérialise la restitution de la carte d'identification aéroportuaire en remettant à son bénéficiaire ou au responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire un bordereau de restitution individuel. Ce document doit être validé par apposition d'un tampon du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et indiquer la date de la restitution. L'exploitant d'aérodrome et le bénéficiaire ou le responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire conservent le document pendant une période de 3 ans à partir de la date de la restitution.

Article 63 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant un accès limité uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » ou à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) ».

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire permanente est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées par l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le préfet.

En application des articles 44 et 45 du présent arrêté, ces dispositions prévoient notamment que le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, indique pour laquelle des deux zones délimitées (zone centrale ou zone FBO) le titre de circulation est demandé.

II. Les points II à VIII de l'article 62 ci-dessus s'appliquent.

Article 64 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identifications aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire au bénéfice d'un personnel intérimaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions visées aux I et II de l'article 62 du présent arrêté.

II. Chaque société d'intérim qui possède une autorisation d'activité pour l'aéroport du Bourget désigne parmi son personnel une personne dénommée « responsable sûreté » chargée notamment :

- de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaire,
- du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aéroport du Bourget ;
- de la collecte et de la restitution immédiate des cartes d'identification aéroportuaires périmées auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
- de la gestion des cartes d'identification aéroportuaires pour les personnes concernées à l'issue de chaque mission ;
- de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- de veiller à la bonne application par les personnels de son entreprise des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires.

III. La carte d'identification aéroportuaire délivrée aux personnels intérimaires a une validité maximale d'un an.

IV. Une carte d'identification aéroportuaire peut être utilisée par son titulaire pour des missions d'intérim réalisées au bénéfice de sociétés d'intérim différentes de celle à l'origine de la demande du titre de circulation.

Dans ce cas, un protocole d'accord est établi entre les sociétés d'intérim concernées. Cet accord précise notamment les conditions de gestion de la carte d'identification aéroportuaire que le personnel d'intérim présente lors de l'accès au côté piste. Préalablement à sa mise en œuvre, ce protocole est soumis pour avis à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

V. A la demande des services compétents de l'Etat, un personnel intérimaire doit présenter sous 48 heures une attestation de l'employeur qui indique notamment :

- a) l'identité de la société d'intérim pour laquelle il effectue la mission au moment où les services de l'Etat ont effectué leur demande,

- b) l'identité du donneur d'ordre à l'origine de la mission,
- c) le nom de l'intérimaire ainsi que le numéro de sa carte d'identification aéroportuaire,
- d) la date et les heures durant laquelle la mission est réalisée,
- e) le nom et la signature du responsable de la société d'intérim qui valide ces informations.

Sous-section 2 : les autorisations temporaires d'accès accompagné

Article 65 - Demande d'autorisation spéciale d'accès (ASA) aux zones du côté piste

I. La délivrance d'une autorisation spéciale d'accès est subordonnée à une demande motivée adressée au préfet qui précise notamment les coordonnées des bénéficiaires (prénom, nom, date et lieu de naissance), la période pour laquelle l'accès aux zones du côté piste est souhaité, le ou les lieux précis situés en côté piste où le bénéficiaire devra se rendre.

II. La demande d'autorisation spéciale d'accès aux zones du côté piste est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.

III. L'autorisation spéciale d'accès est remise au responsable sûreté chargé de la délivrer aux bénéficiaires.

IV. Un personnel titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aéroport du Bourget accompagne simultanément au maximum trois bénéficiaires d'autorisation spéciale d'accès.

Article 66 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à certaines parties de la zone de sûreté à accès réglementé

I. Pour application des articles 50, 51 et 52 du présent arrêté, les personnes morales, dont les installations ou les activités se situent dans les zones situées du côté piste dites « zone délimitée zone centrale (ZDZC) » ou « zone délimitée FBO (ZDFBO) », sollicitent la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris pour réaliser eux-mêmes et sous leur responsabilité, la gestion et la délivrance d'un nombre de badges déterminés autorisant un accès accompagné limité à l'emprise de leurs installations.

II. Les entreprises occupant une zone délimitée qui souhaitent bénéficier de cette possibilité, en effectuent annuellement la demande directement auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

A. Le dossier de première demande comporte :

- a) un courrier de demande de l'entreprise qui précise et justifie notamment le nombre de badges demandés en gestion,
- b) un plan du lieu à usage exclusif exploité par cette société dont les limites de son emprise sont clairement identifiées ainsi que les aires qui y sont rattachées,
- c) la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome en cours de validité,
- d) le programme de sûreté détaillant, en tant que de besoin, la mise en place d'un système de contrôle d'accès et d'inspection filtrage et du programme d'assurance qualité permettant de s'assurer de l'application et de l'efficacité de ces procédures,
- e) les procédures de gestion des cartes d'identification aéroportuaire:
 1. Enregistrement
 2. Stockage et protection
 3. Délivrance (contre pièce d'identité dont la photocopie est conservée 30 jours)
 4. Traçabilité
 5. Utilisation
 6. Restitution,
- f) les procédures qualité définissant les contrôles qui garantissent l'effectivité et l'efficacité de ces procédures de gestion des badges ainsi que le nom de la personne chargée de la gestion des badges,
- g) les coordonnées des personnels (nom, prénom et numéro de badge) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

B. Le dossier de renouvellement, devant intervenir au minimum deux mois avant le 31 décembre de chaque année comporte :

- un courrier demandant le renouvellement des autorisations d'accès accompagné,
- le tableau de suivi de l'utilisation des autorisations d'accès accompagné pour l'année écoulée comportant les informations détaillées suivantes : raisons sociales et professions des personnes ayant bénéficié d'une autorisation d'accès accompagné, principaux motifs détaillés d'utilisation et de délivrance de ces titres d'accès justifiant de la raison légitime de se rendre en côté piste, nombre de badges effectivement utilisé simultanément sur une même période, par rapport au quota accordé,
- au titre de l'assurance qualité : un récapitulatif des incidents détectés (perte, vol, non restitution,...) pendant la période écoulée et les actions correctives mises en place,
- la mise à jour des personnels (nom, prénom et numéro de badge) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

III Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné doit être restitué à l'accompagnant dès la sortie du côté piste.

IV. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

V. L'entreprise ou l'organisme ne peut délivrer pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans le semestre qui suit la première demande. Au-delà, sur demande motivée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

VI. Le bénéficiaire de l'autorisation d'accès accompagné doit être accompagné en permanence pendant tout son séjour en côté piste, y compris dans les locaux de l'organisme ou l'entreprise ainsi que dans les parties rattachées, par un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aéroport et préalablement désigné.

VII. Un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aéroport accompagne simultanément au maximum trois bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VIII. La liste des entreprises ou des organismes occupant des lieux à usage exclusifs et qui bénéficient d'autorisations temporaires d'accès est indiquée à l'annexe 16 du présent arrêté.

Article 67 - Suivi de l'utilisation des autorisations d'accès accompagné

Chaque utilisation d'accès accompagné doit être mentionnée dans le tableau de suivi prévu au point B du II de l'article 65 du présent arrêté.

Article 68 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de « l'emprise du centre d'équilibrages de pales de la société Airbus Helicopters ».

I. Les demandes de badges matérialisant les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès aux deux parties de la zone de sûreté à accès réglementé ou à la zone de sûreté à accès réglementé et au côté piste sont effectuées auprès de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste.

II. La demande est effectuée à l'aide du formulaire joint en annexe 17 entre une semaine et 72 heures avant l'accès au côté piste et comporte :

- le nom de l'entreprise ou de l'organisme pour laquelle la demande est effectuée,
- le nom, le prénom et le numéro d'identification de la carte d'identification aéroportuaire du responsable sûreté qui effectue la demande,

- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) de l'autorisation d'accès accompagné,
- le motif de la demande,
- le ou les accompagnateurs désigné(s) en précisant le nom, prénom et numéro de badge permanent de chaque accompagnateur. Dans le cas d'accompagnateurs multiples, il est précisé pour chacun d'eux le créneau horaire prévisionnel où l'accompagnement est assuré.

III. Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné est remis contre une pièce d'identité et il doit être restitué aux services compétents de l'Etat l'ayant délivré dès la sortie du côté piste.

IV. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

V. La demande d'autorisation temporaire d'accès à l'ensemble des zones situées du côté piste est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.

VI. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste transmet au préfet, en janvier de chaque année, la liste de ses personnels, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valable sur l'ensemble des zones situées au côté piste, susceptibles d'accompagner les bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VII. Un titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire valide accompagne simultanément au maximum trois bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VIII. L'entreprise ou l'organisme ne peut solliciter pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans le semestre qui suit la première demande. Au-delà, sur demande motivée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

Article 69 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de « l'emprise du centre d'équilibrages de pales de la société Airbus Helicopters ») exprimées par l'exploitant d'aérodrome.

I. L'exploitant d'aérodrome peut solliciter la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris pour réaliser, pour ses besoins, lui-même et sous sa responsabilité, la gestion et la délivrance d'un nombre de badges déterminés autorisant un accès accompagné à plusieurs zones de sûreté du côté piste.

Ces badges doivent comporter, en plus des mentions indiquées à l'article 52 du présent arrêté, la mention précise et complète du nom de l'exploitant d'aérodrome.

A. Dossier de première demande

A cet effet, l'exploitant d'aérodrome établit un dossier qui comporte :

- un courrier de demande qui précise et justifie notamment le nombre de badges demandés en gestion,
- le du programme de sûreté détaillant, en tant que de besoin, la mise en place d'un système de contrôle d'accès et d'inspection filtrage et du programme d'assurance qualité permettant de s'assurer de l'application et de l'efficacité de ces procédures,
- les procédures de gestion de ces badges :
 - Enregistrement
 - Stockage et protection
 - Délivrance (contre pièce d'identité dont la photocopie est conservée 30 jours)
 - Traçabilité
 - Utilisation
 - Restitution

- les procédures qualité définissant les contrôles qui garantissent l'effectivité et l'efficacité de ces procédures de gestion des badges ainsi que le nom de la personne chargée de la gestion des badges,
- les coordonnées des personnels (nom, prénom et numéro de badge) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

B. Le dossier de renouvellement, devant être effectué au mois de janvier de chaque année, comporte :

- un courrier demandant le renouvellement des autorisations d'accès accompagné,
- le tableau de suivi de l'utilisation des autorisations d'accès accompagné pour l'année écoulée comportant les informations détaillées suivantes : raisons sociales et professions des personnes ayant bénéficié d'une autorisation d'accès accompagné, principaux motifs détaillés d'utilisation et de délivrance de ces titres d'accès justifiant de la raison légitime de se rendre en côté piste, nombre de badges effectivement utilisé simultanément sur une même période, par rapport au quota accordé,
- au titre de l'assurance qualité : un récapitulatif des incidents détectés (perte, vol, non restitution,...) pendant la période écoulée et les actions correctives mises en place,
- la mise à jour des personnels (nom, prénom et numéro de badge) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné

II. L'autorisation d'accès accompagné a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

III La demande d'autorisation d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative. A cet effet, l'exploitant d'aérodrome communique la demande à l'aide du formulaire précisé en annexe 17 à la gendarmerie des transports aériens ou à la police aux frontières entre une semaine et 72 heures avant l'accès au côté piste.

IV. Un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire valide accompagne simultanément au maximum trois bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VI. L'exploitant d'aérodrome ne peut délivrer pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans le semestre qui suit la première demande. Au-delà, sur demande motivée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules

Article 70 - Exigences applicables aux laissez-passer

I. Le laissez-passer de véhicule doit être retourné immédiatement à l'entité qui l'a délivré dans les cas suivants :

- (a) à la demande de l'entité qui a délivré le laissez-passer,
- (b) lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder au côté piste,
- (c) à l'expiration du laissez-passer, sauf s'il est automatiquement invalidé.

II. L'entité qui a délivré le laissez-passer doit être informée immédiatement par écrit en cas de perte, de vol, ou de non-retour d'un laissez-passer de véhicule.

Article 71 - Laissez-passer permanent des véhicules

I. Un laissez-passer de véhicule ne peut être délivré qu'une fois établie qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

II. La délivrance d'un laissez-passer permanent est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le préfet.

III. Le nombre de véhicules professionnels autorisés à pénétrer en côté piste est inscrit sur l'autorisation d'activité de l'entreprise.

IV. Les demandes de laissez-passer d'une durée supérieure à une semaine sont effectuées par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aéroport du Bourget.

V. Sauf dérogation préfectorale, un laissez-passer d'une durée supérieure à une semaine ne peut être délivré qu'au profit des véhicules dont le propriétaire mentionné sur la carte grise est une personne morale.

Les véhicules dotés de laissez-passer permanents doivent disposer d'un identifiant professionnel rattaché à la personne morale. Les caractéristiques techniques portant sur l'identifiant professionnel sont précisées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 72 - Laissez-passer temporaire des véhicules

I. Les personnes morales, dont les installations se situent dans une des zones situées du côté piste peuvent solliciter la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris pour réaliser elles-mêmes et sous leur responsabilité, la gestion et la délivrance d'un nombre de laissez-passer déterminé autorisant un accès temporaire et limité à cette zone située du côté piste, de véhicule.

II. Les entreprises occupant une zone délimitée effectuent la demande directement auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

A. Le dossier de première demande comporte :

- un courrier de demande de l'entreprise qui précise notamment le nombre de laissez-passer temporaires en justifiant le besoin,
- la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire en cours de validité délivrée par le bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome,
- les procédures de gestion de ces laissez-passer :
 - Enregistrement
 - Stockage et protection
 - Délivrance
 - Traçabilité
 - Utilisation
 - Restitution.

B. Le dossier de renouvellement, devant intervenir au minimum deux mois avant le 31 décembre de chaque année comporte :

- f) un courrier demandant le renouvellement des laissez-passer temporaire de véhicule,
- g) le tableau de suivi de l'utilisation des laissez-passer pour l'année écoulée comportant les informations détaillées suivantes : raisons sociales et professions des personnes ayant bénéficié d'un laissez-passer temporaire de véhicules, principaux motifs détaillés d'utilisation et de délivrance du laissez-passer d'accès justifiant de la raison légitime de se rendre en côté piste, nombre de titres effectivement utilisé simultanément sur une même période, par rapport au quota accordé,
- h) au titre de l'assurance qualité : un récapitulatif des incidents détectés (perte, vol, non restitution,...) pendant la période écoulée et les actions correctives mises en place.

III. Après validation des demandes par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, les laissez-passer temporaires sont délivrés aux entreprises ou organismes occupant le côté piste par le bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

IV. Le laissez-passer doit être restitué à l'entreprise ou l'organisme qui l'a délivré dès la sortie du côté piste. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 1 semaine.

V. L'entreprise ou l'organisme ne peut délivrer pour un même véhicule concerné un nouveau laissez-passer pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans le semestre qui suit la première demande.

Au-delà, sur demande motivée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

VI. La liste des entreprises ou des organismes qui bénéficient de laissez-passer temporaire de véhicule est annexée au présent arrêté.

Article 73 - Constats de manquements et sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée à l'article R. 217-3-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 74 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur au 1^{er} novembre 2017

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, à l'exception de ses annexes à diffusion restreinte.

Ces dernières seront notifiées par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Les plans figurant aux annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Article 75 - Abrogation

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2011-0235 du 7 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget,
- arrêté préfectoral n°2011-0236 du 7 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget,
- arrêté préfectoral n°2017-065 du 12 mai 2017 fixant les modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires et des laissez-passer collectifs temporaires sur l'aéroport du Bourget.

Roissy, le **30 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Préfet délégué



François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2017-10-27-010

Arrêté n°2017/3118/00025 portant modification de l'arrêté
modifié n°2015-00130 du 3 février 2015 portant
désignation des membres au sein de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du
corps des agents spécialisés de la police technique et
scientifique de la police nationale.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le

27 OCT. 2017

ARRÊTÉ N° 2017/3118/00025

**portant modification de l'arrêté modifié n° 2015-00130
du 3 février 2015 portant désignation des membres au sein de la
commission administrative paritaire locale compétente à l'égard
du corps des agents spécialisés de la police technique et
scientifique de la police nationale**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté n° 2015-00130 du 03 février 2015 portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le message électronique en date du 28 septembre 2017 de la direction de la police judiciaire demandant le remplacement de Mme Virginie LAHAYE par Mme Marion FRIEDRICH ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines :

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00130 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mme Virginie LAHAYE, adjointe au sous-directeur du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « Mme Marion FRIEDRICH, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation de la direction de la police judiciaire ».

REPUBLIQUE FRANÇAISE

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

P/Le Préfet de Police
Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE